

**Le 10 mars 2026 – TITRE 1**

**DEPARTEMENT DU NORD**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 25000171/59 du 19 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PEVELE CAREMBAULT**

.....

**Procédure de modification de droit commun n°3  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

\*\*\*\*\*

**Commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

**TITRE I**

**Enquête Publique**

**Du lundi 02 février 2026 à 09h00**

**au lundi 16 février 2026 à 17h00**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

*CE : le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d'une part le rapport d'enquête (titre I), d'autre part, les avis et la conclusion motivée du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)*

# Sommaire

<b>Glossaire</b>	<b>Page 3</b>
<b>Préambule</b>	<b>Page 9</b>
<b>Objet de l'enquête publique</b>	<b>Page 10</b>
<b>Organisation et déroulement de l'EP</b>	<b>Page 11</b>
<b>Nature et caractéristiques du projet</b>	<b>Page 14</b>
<b>Compatibilité du projet</b>	<b>Page 25</b>
<b>Synthèse des observations du public</b>	<b>Page 32</b>
<b>Mémoire en réponse</b>	<b>Page 35</b>
<b>Conclusions provisoires du rapport</b>	<b>Page 50</b>

<b>GLOSSAIRE</b>
------------------

**AE** : Autorité Environnementale

**ABF** : Architecte des bâtiments de France

**AAC** : Aires d'alimentation des Captages

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de l'Energie

**ADR** : Analyse Détaillée des Risques

**AEP** : Alimentation en Eau Potable

**AFAFE** : Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

**AFNOR** : Association française de normalisation

**AFSSA** : Agence française de sécurité sanitaire des aliments

**AOP** : Appellation d'Origine Contrôlée

**APPB** : Arrêté de protection des biotopes

**APCA** : Assemblée permanente des chambres d'agriculture

**ARF** : Analyse du Risque Foudre

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**ASTEE** : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement

**AVAP** : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

**BARPI** : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles

**BCAE** : Bonnes conditions agricoles et environnementales

**BNAME** : Bureau de la normalisation des amendements minéraux et des engrais

**BTP** : Bâtiments et Travaux publics

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**BSR** : Bassin de Stockage Restitution

**BVF** : Boues de lagunes

**CA** : Chambre d'agriculture

**CAA** : Cour Administrative d'Appel

**CCAF** : Commission Communale de l'Aménagement Foncier

**CD** : Conseil Départemental

**CDAER** : Conseil Départemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux

**CDAF** : Commission Départementale d'Aménagement Foncier

**CDGEDD** : Conseil Départemental de l'Environnement et du Développement Durable

**CDOA** : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**CDPENAF NORD** : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Nord

**CB** : Comité de Bassin

**CCI** : Chambre de Commerce et d'Industrie

**CE** : Code de l'Environnement

**CE** : Commissaire Enquêteur

**CE** : Code de l'Environnement

**CE** : Conseil d'Etat

**CET** : Centre d'Enfouissement Technique

**CETE** : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

**CDC** : Chlorofluorocarbure

**CH4** : Méthane

**CIAF** : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

**CIPAN** : Culture intermédiaire piège à nitrate

**CLE** : Commission Locale sur l'Eau

**CNE** : Comité National de l'Eau

**CNDP** : Commission Nationale du Débat Public

**CNL** : Confédération Nationale du Logement

**CNPP** : Centre National de Prévention et de Protection

**CPDP** : Commission Particulière du Débat Public

**CODERST** : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**CODIS** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

**COFRAC** : Comité français d'accréditation

**CO** : monoxyde de carbone

**CO2** : Dioxyde de carbone

**CR VI** : Chrome VI

**CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière

**CSE** : Comité Social et Economique

**CSSCT** : Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

**CSHPF** : Conseil supérieur d'hygiène public de France

**CSP** : Code de la santé publique

**CSS** : Comité Scientifique de Suivi

**CTO** : Composés traces organiques

**CU A** : Communauté Urbaine d'Arras

**CU** : Code de l'Urbanisme

**DAE** : Demande d'Autorisation Environnementale

**DBO** : Demande Biochimique en Oxygène

**DCE** : Directive Cadre Européenne sur l'Eau

**DCO** : Demande Chimique en Oxygène

**DCSMM** : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**DERU** : Directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines

**DGS** : Direction Générale de la Santé

**DO** : Déversoirs d'Orages

**DRAF – DDAF** : Direction Régionale/Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de la Santé et du Logement

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**ECP** : Eau Claires Parasites

**EELV** : Europe Ecologie Les Verts

**EH** : Equivalent habitant

**EIS** : Démarche Evaluation des Impacts sur la Santé

**EP** : Enquête publique

**EP** : Eaux pluviales

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

**ERC** : Eviter, Réduire, Compenser

**GAEC** : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

**GES** : Gaz à Effet de Serre

**HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

**HLM** : Habitat à Loyer Modéré

**HSE** : Hygiène Sécurité Environnement

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**IGN** : Institut National de l'Information Géographique et forestière

**INERIS** : Institut national de l'environnement industriel et des risques

**INRA** : Institut National de la Recherche Agronomique

**INSEE** : Institut National de la Statistique et Etudes Economiques

**IOTA** : Installations ouvrages travaux activités

**ISDND** : Installation de stockage des déchets non dangereux

**ISO** : Organisation internationale de normalisation

**IR** : Indice de risque

**LOA** : Loi d'Orientation Agricole

**LMCU** : Lille Métropole Communauté Urbaine

**MRAE** : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

**MEL** : Métropole Européenne de Lille

**MHF** : MECAPROTEC HAUT DE FRANCE

**MB** : Matière brute

**MMR** : Mesure de Maîtrise des Risques

**MMRI** : Mesure de Maîtrise des Risques Instrumentée

**MO** : Maître d'Ouvrage

**MRAE** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

**MS** : Matière sèche

**NATURA 2000** : Ensemble des sites naturels identifiés pour leur habitat

**NH3** : Ammoniac

**NGL** : Azote Global

**OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation

**ONF** : Office Nationale des Forêts

**O3** : Ozone

**PAC** : Politique Agricole Commune

**PAD** : Plan d'action départemental de lutte contre les nitrates d'origine agricole

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**PAN** : Plan d'action national de lutte contre les nitrates d'origine agricole

**PCB** : Polychlorobiphényle

**PDEDMA** : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

**PDIPR** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

**PDPGDND** : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

**PEB** : Plan d'Exposition au Bruit

**PGRI Artois Picardie** : Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois Picardie

**PDU** : Plan de déplacement urbain

**PIG** : Projet d'Intérêt Général

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PLU i** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunaux

**PNR** : Parc Naturels Régionaux

**POI** : Plan d'Opération Interne

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PPA** : Personnes Publiques Associées

**PPAM** : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations

**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

**PRQA** : Plan Régional pour la Qualité de l'Air

**PSE** : Premier Secours en Equipe

**PZ** : Piézomètre

**REACH** : Règlement Européen relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques

**RD** : Registre Dématérialisé

**SCEA** : Société Civile d'Exploitation Agricole

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAFER** : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

**SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**SATEGE** : Service d'assistance technique à la gestion des épandages

**SAU** : Surface Agricole Utile

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SDI** : Système de Détection Incendie

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

**SH** : Seveso Seuil Haut

**SIC** : Sites d'Importance Communautaire

**SO2** : Dioxyde de Soufre

**SPL** : Société Publique Locale

**SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

**STEP** : Station d'épuration

**SYPREA** : Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture

**TA** : Tribunal Administratif

**TRI** : Territoire à Risque Important

**TVB** : Trame Verte et Bleue

**TS** : Traitement de Surface

**TVB** : Trame Verte et Bleue

**UIOM** : Usine d'Incinération des Ordures Ménagères

**UPBD** : Unité de production des boues déshydratées

**UPEI** : Unité de Production des Eaux et des Irrigations

**UTS** : Unité Typologique des Sols

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concertée

**ZAR** : Zones d'actions renforcées

**ZDH** : Zones à Dominantes Humides

**ZI** : Zone Industrielle

**ZIC** : Zone d'Inondations Constatées

**ZICO** : Zone d'Intérêt Communautaire pour Oiseaux

**ZNT** : Zone de Non Traitement

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**ZPS** : Zone de Protection Spéciale – directive oiseaux

**ZSC** : Zone spéciale de conservation, ancien sic- directive habitat

## **PREAMBULE**

### **Pour rappels :**

L'enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Camphin-en-Carembault, relève de la procédure ci-après :

- **Modification de droit commun du PLU relevant des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme**, engagée à l'initiative du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir, la Communauté de Communes du Pévèle Carembault (CCPC) (**articles L.153-37 du Code de l'Urbanisme**).

Il en résulte que le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la Commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- **Projet de modification de droit commun est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement**, par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou par le Maire, lorsqu'il a pour effet, soit :

1. de majorer de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. de diminuer les possibilités de construire,
3. de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- **Durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours**, quand le dossier n'est pas soumis à une évaluation environnementale (**article L.123-9 du Code de l'Environnement**).

- **L'évaluation environnementale** est une démarche ayant pour effet, la prise en compte de l'environnement pour des projets de travaux, de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Elle constitue ainsi un processus d'aide à la décision, en amont de la réalisation des projets.

- **Approbation du projet**, éventuellement modifié selon les avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public, le rapport du commissaire enquêteur, par délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ou du Conseil Municipal, conformément aux **articles L.153-43 à L.153-47 du Code de l'Urbanisme**.

L'acte approuvant cette ou ces modifications devient exécutoire dans les conditions stipulées aux **articles L.153-25, L.153-26 L.153-48 du Code de l'Urbanisme**.

***IMPORTANT : Dans les paragraphes qui suivront, les appréciations du commissaire enquêteur sont reprises en italique avec CE :***

### **OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il résulte de ce qui précède,

Par délibération en date du 31 mars 2025, le Conseil Communautaire de Pévèle Carembault a prescrit la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault.

A ce titre, la commune de Camphin en Carembault est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2016.

Il a fait l'objet de deux (2) procédures de modification de droit commun approuvées les 23 novembre 2017 et 30 novembre 2020.

L'arrêté préfectoral du 03 août 2021 a transféré la compétence du plan local d'urbanisme au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

La Décision 2026-001 du Conseil Communautaire en date du 07 janvier 2026 organise les modalités de réalisation de la procédure sus rappelée de modification n°3 du PLU de Camphin en Carembault.

Le PLU de la commune de Camphin en Carembault se compose d'un rapport de présentation, d'un PADD, d'OAP, d'un règlement graphique (plan de zonage), d'un règlement écrit et d'annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du PLU est structuré autour de cinq (5) orientations qui se déclinent en objectifs :

1. Renforcer la centralité urbaine communale,
2. Améliorer le cadre de vie,
3. Asseoir une croissance démographique adaptée,
4. S'associer à la Communauté de Communes pour porter un développement économique adapté,
5. Intégrer une meilleure gestion des ressources naturelles.

### **Les objectifs de cette modification n°3 sont les suivants :**

#### **• Modifier le règlement écrit sur les points suivants :**

- Intégrer la possibilité de construction en second rang, avec des conditions strictes afin d'assurer la cohérence urbaine et la qualité d'insertion dans le tissu existant,
- Modifier la règle concernant l'aspect extérieur des constructions,
- Modifier la règle concernant la hauteur maximale des constructions,
- Définir une règle d'emprise au sol concernant le secteur UA,
- Encadrer les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements,
- Interdire certaines occupations et utilisations du sol,
- Harmoniser les évolutions du règlement appliquées en zone U avec la zone 1AUh.

#### **• Modifier le règlement graphique sur les points suivants :**

- Reclasser la parcelle B1144 de la zone 2AUe vers la zone UE,
- Reclasser les parcelles C1622 et C1125 de la zone A vers la zone UA,
- Reclasser les parcelles B1145 et B1709 de la zone UE vers la zone UA.

#### **• Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe :**

- Modification des parcelles B1364 et B0091,
- Reclasser le secteur concerné en zone 1AUh, en cohérence avec la vocation résidentielle du projet,
- Adapter l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Près Lourés » existante,
- Modification de la parcelle B1092,

- Reclasser le secteur concerné en zone 1AUL, en cohérence avec la vocation d'équipement public du projet,
- Créer des règles pour le sous-secteur 1Aul,
- Adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Près Lourés ».

**CE : En application des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la décision de Monsieur le Vice - Président de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault du 07 janvier 2026 et son avis d'ouverture d'enquête publique n° 2026-001, à la même date, impliquent la préparation et la réalisation d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault, tel que prescrit par la délibération en date du 31 mars 2025 de son Conseil Communautaire, ladite enquête publique sus visée s'est ainsi déroulée du lundi 02 février 2026 à 09h00 jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00, soit quinze (15) jours consécutifs, aux conditions relatives ci-après :**

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### **- Durée de l'enquête publique et modalités de consultation du dossier et de participation du public :**

- Par décision n° E 25000171/59 du 19 décembre 2025, conformément à l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Dominique BOIDIN en qualité de commissaire enquêteur et M. Gérard LALOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour mener une enquête publique, sur le Projet de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camphin en Carembault, sollicité par le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, suivant courrier en date du 09 décembre 2025.

-Le lundi 05 janvier 2026, une réunion s'est déroulée en mairie de Camphin en Carembault, en présence de Monsieur Matthieu LESTOQUOY, maire de ladite commune, et de Monsieur Horace ROSSI, chargé de mission – service PLUi à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, pour présentation et remise du dossier papier.

Cette réunion a porté également sur l'historique du projet, les objectifs de ces modifications, les prescriptions environnementales ainsi que sur les modalités d'organisation et de publicité de l'enquête publique,

-Le dimanche 1<sup>er</sup> février 2026, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place afin de vérifier in situ les éléments du dossier d'enquête publique, et a ainsi pu parcourir la zone concernée sur la commune de Camphin en Carembault et contrôler les affichages en mairie.

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 02 février 2026 à 09h00 au lundi 16 février à 17h00 inclus, soit une durée consécutive de quinze (15) jours, en mairie de Camphin en Carembault, siège de l'enquête publique.

- L'accès au dossier et au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, (support papier) a été possible aux jours et heures d'ouverture du service municipal de la mairie de la commune de Camphin en Carembault, durant toute la période sus visée, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Un second dossier papier, accompagné d'un autre registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a aussi été mis à la disposition du public au siège communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, 47 avenue du Général de Gaulle à Pont à Marcq, aux horaires d'ouverture et de fermeture de ladite communauté de communes.

Ledit dossier numérisé règlementaire a également été accessible en ligne, sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault, à l'adresse suivante : - **[Pevelecarembault.fr](http://Pevelecarembault.fr)**

- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en la mairie de Camphin en Carembault, dans les créneaux suivants :

- le lundi 02 février 2026, de 09h00 à 12h00,
- le samedi 07 février 2026, de 09h00 à 12h00,
- le lundi 16 février 2026, de 14h00 à 17h00.

L'essentiel du dossier (support papier) a été fourni au commissaire enquêteur dès le 05 janvier 2026, par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, aux fins d'études.

A ce titre, toutes les personnes qui se sont présentées ont pu être reçues individuellement et renseignées notamment par la consultation des différents documents, plans et cartes exposés (voir contenu du dossier) et par les explications du commissaire enquêteur.

Elles pouvaient spécifier que leurs identité et/ou adresses personnelle soient rendues publiques, en remplissant le formulaire de consentement, qui était mis à leur disposition, à côté des dossiers.

Sauf contre-indication donc, toutes les données personnelles (adresse postale, identité, adresse mail et numéro de téléphone) mentionnées dans les courriers, courriels étaient anonymisées lors de leur publication sur le registre dématérialisé sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault

- Pour rappel, le dossier et le registre sous la forme numérique ont été porté à la connaissance du public, sur le site internet de la Communauté de Communes Pévèle Carembault : -[pevelecarembault.fr](http://pevelecarembault.fr)

- Le public pouvait également présenter ses observations par voie postale à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la mairie de Camphin en Carembault (59133), 11 rue du Général de Gaulle, ou par courriel à l'adresse : [enquetepublicuecamphinenc@pevelecarembault.fr](mailto:enquetepublicuecamphinenc@pevelecarembault.fr).

Toutes les contributions émanant des courriers, courriels et/ou registres papier ont été intégrées dans le registre numérisé de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault (voir plus haut).

- Par ailleurs, l'enquête publique a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage par les soins de la commune de Camphin en Carembault, concernée par l'enquête publique, quinze (15) jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête publique :

-au tableau d'affichage habituel de la mairie de Camphin en Carembault.

-l'enquête publique a également été annoncée et accompagnée par diverses communications de la part de la communauté de communes Pévèle Carembault et de la commune de Camphin en Carembault, afin de provoquer des réactions et d'encourager la population à venir s'exprimer,

-au tableau d'affichage habituel du siège de la communauté de communes Pévèle Carembault à Pont à Marcq,

L'accomplissement de cette formalité d'affichage a été justifié par l'envoi au commissaire enquêteur, du certificat d'affichage établis par les soins de la communauté de communes en date du 06 mars 2026, concernée par ledit projet de modification de droit commun.

- L'enquête publique a été annoncée par voie de presse, par les soins de la communauté de communes Pévèle Carembault, dans deux (2) journaux locaux diffusés dans le département du Nord, à savoir : La Voix du Nord du 15 janvier 2026, du 05 février 2026, et Nord Eclair du 15 janvier 2026 et du 05 février 2026.

Les encarts publicitaires sont joints au rapport d'enquête publique en Annexe titre III.

- Les registres d'enquête publique, tels qu'ils ont été portés à la connaissance du public, ont été arrêtés et paraphés, par les soins du commissaire enquêteur, le 05 janvier 2026, avant l'ouverture de l'enquête publique.

- Pour rappel, le public pouvait ainsi consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ces registres d'enquête publique de la commune de Camphin en Carembault et de la Communauté de commune Pévèle Carembault (support papier), établis sur feuillets non mobiles, tenus à sa disposition aux sièges des dites identités administratives, sus visées.

**- Le dossier d'enquête publique était composé des pièces suivantes :**

- **Pièce n°1 : La Délibération de prescription de la procédure,**
- **Pièce n°2 : La Notice de présentation, comportant le rapport d'incidences environnementales,**
- **Pièce n°3 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiées,**
- **Pièce n°4 : Le Plan de zonage modifié,**
- **Pièce n°5 : Le Règlement modifié,**
- **Pièce n°6 : L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées (PPA),**
- **Pièce n°7 : La Décision de désignation du commissaire enquêteur.**

Nota : Les personnes intéressées pouvaient, sur demande et à leurs frais, obtenir une version papier dudit dossier d'enquête publique auprès de l'Autorité Compétente.

**3 – PORTER A CONNAISSANCE – ETUDE D'AMENAGEMENT**

- Climat de l'enquête publique : les permanences ont eu lieu comme prévu à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 07 janvier 2025 de la communauté de commune Pévèle Carembault. Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans de bonnes conditions lors de ses permanences.

- L'enquête publique sus visée a été clôturée le lundi 16 février 2026 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le registre d'enquête publique (support papier) de la commune de Camphin en Carembault, siège de l'enquête, ainsi que des contributions inscrites aux registres (papier et dématérialisé) de la communauté de Communes Pévèle Carembault à Pont à Marcq, aux fins de rédaction du Procès-verbal des observations du public, lequel a été transmis le 19 février 2026, à cette dernière, avec demande de mémoire en réponse, sous quinze (15) jours.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours, à compter du 16 février 2026, pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, avec copies à Monsieur le Préfet du Nord et à Monsieur le Maire de Camphin en Carembault.

Le rapport relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Ses conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenu à la disposition du public en mairie de Camphin en Carembault et au siège communautaire de Pévèle Carembault pendant une durée d'un (1) an. Ils seront également consultables sur le site internet de Pévèle Carembault pendant la même durée.

- bilan comptable des observations du public : voir plus bas

- Le procès-verbal de synthèse : conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal de synthèse des observations du public, voir plus bas, a été remis à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, le 19 février 2026, comme sus visé.

Il a été sollicité, une réponse aux observations émises par le public, sous quinze (15) jours, à compter de la réception du procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, par courriel du 05 mars 2026, dont la copie figure ci-après au présent rapport titre I.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a répondu point par point aux contributions du public, dont ses réponses figurent dans le Procès-verbal de synthèse, d'une manière claire et précise.

Le public trouvera la réponse de la Communauté de Communes Pévèle Carembault aux observations formulées par le public, au travers du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse.

- Réunions publiques – concertation avec le public : il a été jugé non nécessaire de tenir une réunion publique, compte tenu que le public a eu au cours de l'enquête publique la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et a pu ainsi formuler ses observations éventuelles par oral ou par écrit.

- les certificats d'affichage : comme stipulée plus haut, la commune de Camphin en Carembault concernée par la procédure de modification de droit commun, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a transmis son certificat d'affichage, au Commissaire enquêteur, le 05 mars 2026.

***CE : en conséquence de ce qui précède, il est constaté que les formalités règlementaires relatives à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Camphin en Carembault, suivant décision n°2026-001 du 07 janvier 2026 de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, ont bien été remplies, et que le déroulement de l'enquête publique s'est effectué normalement, dans de bonnes conditions.***

<p><b>NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE TROISIEME MODIFICATION PLU CAMPHIN EN CAREMBAULT Présentation du projet</b></p>
---

***CE : ceci est une synthèse des documents annexés au dossier d'enquête publique***

**Cadre juridique :**

**Les textes qui règlementent les enquêtes publiques sont les suivants :**

Les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme sont fixées par **les articles L.153-36 à L.153-48** du Code de l'Urbanisme de la manière suivante :

- **Article L.153-36** du Code de l'Urbanisme portant engagement de modification du PLU sur décision de la commune ou de l'EPCI,

- **Article L.153-37** du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du Maire,

- **Article L.153-38** du Code de l'Urbanisme, pris pour l'application de la loi 83-630 sus visée, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération Intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- **Article L.153-39** du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération Intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- **Article L.153-40** du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

- **Article L.153-43** du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L.153-44** du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

- **Article L.153-45** du Code de l'Urbanisme, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

- **Article L.153-46** du Code de l'Urbanisme, Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

- **Article L.153-47** du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement Public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- **Article L.153-48** du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Les objectifs de cette troisième modification de droit commun :**

***CE : ceci est une synthèse des documents annexés au dossier d'enquête publique***

#### **1. Intégrer la possibilité de construction en second rang :**

La commune souhaite introduire la possibilité de constructions en second rang, tout en encadrant

strictement cette option afin de garantir une cohérence urbaine et une qualité d'insertion dans le tissu existant. L'objectif est de permettre une densification maîtrisée tout en préservant l'identité et l'esthétique des quartiers.

En revanche, la construction en troisième rang sera interdite. Cette restriction vise à préserver l'intimité des habitations en premier rang, à éviter un enchevêtrement excessif des constructions, et à maintenir une qualité de vie pour les résidents. La mise en place de cette règle permettra également de conserver une organisation urbaine claire et lisible, en respectant une hiérarchie des espaces.

L'autorisation de construire en second rang peut être un outil stratégique pour optimiser l'usage du foncier, notamment dans des zones déjà urbanisées, en densifiant. Pour cela, il s'agit de modifier l'article UA6, implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

## 2. Modifier la règle concernant l'aspect extérieur des constructions :

La commune souhaite supprimer les références au nuancier RAL dans le cadre des teintes autorisées pour les maçonneries et les toitures, et réformer la réglementation afin d'offrir plus de souplesse tout en préservant la qualité et l'harmonie de l'urbanisme local. Cette modification s'appliquera à l'ensemble des zones de la commune. Elle vise à répondre à la fois aux évolutions des pratiques architecturales modernes et à la nécessité de maintenir une certaine uniformité esthétique dans les constructions, tout en permettant une plus grande diversité dans les matériaux et les couleurs.

Le nuancier RAL, bien qu'il offre une palette de couleurs standardisée, s'avère souvent trop restrictif dans le cadre d'une urbanisation dynamique. Cette norme ne prend pas toujours en compte la diversité des matériaux modernes ni les spécificités des projets individuels. En supprimant cette référence, la commune souhaite offrir aux architectes et aux maîtres d'œuvre davantage de liberté créative tout en respectant l'harmonie globale de l'environnement bâti.

Il sera proposé une formulation plus souple dans l'article 11 du règlement du PLU, qui encadrera les matériaux et teintes autorisés de manière plus flexible. Cette nouvelle formulation permettra d'éviter une uniformité trop stricte, tout en garantissant des matériaux de qualité et adaptés à leur environnement, contribuant ainsi à une diversité esthétique maîtrisée.

## 3. Modifier la règle concernant la hauteur maximale des constructions :

La commune souhaite apporter une précision importante concernant la cote altimétrique des constructions, en particulier la hauteur du rez-de-chaussée par rapport à la voirie. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence architecturale et de garantir une intégration harmonieuse des bâtiments dans le tissu urbain existant, tout en répondant aux besoins de sécurité, d'accessibilité, et de gestion des écoulements d'eaux pluviales.

La règle actuelle relative à la hauteur maximale des constructions et à la cote altimétrique du rez-de-chaussée, qui figure actuellement à l'article 11, sera reformulée et déplacée vers l'article 10 pour une meilleure lisibilité et une organisation plus logique du règlement. Ce déplacement vise à rendre plus explicite la gestion des hauteurs des constructions, en particulier dans les zones où la topographie ou les besoins spécifiques de l'urbanisme exigent des règles plus strictes ou adaptées.

Afin de garantir une compréhension claire et une application cohérente, la règle concernant la cote altimétrique du rez-de-chaussée sera reformulée comme suit :

« La cote altimétrique 0,00 mètre du rez-de-chaussée ne doit en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre par rapport au niveau de la voirie, sauf prescriptions contraires spécifiques à certains secteurs (UAi, UAn, etc.). »

## 4. Définir une règle d'emprise au sol concernant le secteur UA :

La règle actuelle relative à l'emprise au sol pour les secteurs UAi, UAn, UArn et UAa est maintenue. Toutefois, la commune souhaite désormais introduire une règle spécifique pour le secteur UA « stricte ». À ce jour, ce secteur ne dispose d'aucune règle clairement définie en matière d'emprise au sol, ce qui a conduit à une certaine incertitude dans la gestion de l'urbanisation et à des incohérences possibles entre les projets.

Une proposition de règle pourrait être formulée comme suit :

« L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % de l'unité foncière. »

Cette limite vise à assurer une densification maîtrisée et à éviter la sur construction, ce qui permet de maintenir une aération suffisante entre les bâtiments et de préserver des espaces extérieurs (jardins, espaces verts, etc.). Une telle règle permettrait également de mieux contrôler l'évolution du secteur, en offrant une

certaines flexibilités tout en préservant la qualité du cadre de vie.

Cette règle favorise également la préservation des espaces verts, en réduisant la surface bétonnée ou construite au sol. Elle permet ainsi de mieux concilier urbanisation et nature, en garantissant que des espaces de respiration sont maintenus.

#### 5. Encadrer les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements :

La commune souhaite reformuler l'article 12 du règlement écrit, relatif aux aires de stationnement, afin de mieux encadrer les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements. Cette révision a pour objectif de garantir une gestion adaptée des espaces de stationnement face à l'évolution des formes d'habitat.

En particulier, la règle vise à s'assurer que les places de stationnement soient non commandées, c'est-à-dire qu'elles soient utilisables sans entraver l'accès ou la sortie d'un autre véhicule.

#### 6. Interdire certaines occupations et utilisations du sol :

La commune souhaite ajouter une disposition particulière à l'article 1 de la zone UE, visant à interdire certaines formes d'usage ou d'occupation du sol qui pourraient être considérées comme dégradantes pour l'environnement urbain. Cette modification précise que les dépôts de déchets, de matériaux ou de véhicules désaffectés seront formellement interdits dans cette zone.

L'objectif principal de cette mesure est de préserver la propreté et la qualité de l'environnement urbain. En interdisant ces types de pratiques, la commune souhaite éviter la dégradation visuelle et la pollution qui peuvent résulter de ces occupations non réglementées.

#### 7. Harmoniser les évolutions du règlement appliquées en zone U avec la zone 1AUh.

La commune souhaite ajouter une disposition particulière à l'article 1 de la zone UE, visant à interdire certaines formes d'usage ou d'occupation du sol qui pourraient être considérées comme dégradantes pour l'environnement urbain. Cette modification précise que les dépôts de déchets, de matériaux ou de véhicules désaffectés seront formellement interdits dans cette zone.

L'objectif principal de cette mesure est de préserver la propreté et la qualité de l'environnement urbain. En interdisant ces types de pratiques, la commune souhaite éviter la dégradation visuelle et la pollution qui peuvent résulter de ces occupations non réglementées.

#### 8. Reclasser la parcelle B1144 de la zone 2AUe vers la zone UE :

La commune propose de reclasser la parcelle B1144 située à l'Est de la commune, actuellement en secteur 2AUe, en zone UE. Le secteur 2AUe est une zone d'urbanisation future destinée principalement aux activités économiques, tandis que la zone UE est une zone urbaine déjà affectée à ces mêmes usages.

Cette modification vise à aligner le zonage avec la réalité du terrain et l'activité économique existante sur la parcelle. En effet, une activité économique est déjà présente sur ce site, et cela est confirmé par une capture Google Street View de 2018 qui montre la présence d'une entreprise active à cette époque, et toujours présente aujourd'hui.

Le reclassement de la parcelle B1144 en zone UE permettrait de mieux refléter l'usage réel du site, en reconnaissant la nature déjà urbaine et économique de cette parcelle. Cela garantirait également une meilleure cohérence dans le règlement graphique.

#### 9. Reclasser les parcelles C1622 et C1125 de la zone A vers la zone UA :

Les parcelles cadastrales C1622 et C1125 sont situées au cœur du Hameau d'Ennecourt, en secteur A, il s'agit d'une zone à vocation agricole.

La modification proposée vise à reclasser les parcelles C1622 et C1125 en zone UAa, Secteur urbain à vocation principale d'habitat d'Ennecourt soumis à un aléa remontée de nappe. Cette modification vise à confirmer la vocation urbaine de ce secteur qui présente une habitation existante. Les deux parcelles représentent 599m<sup>2</sup>.

Le SRADDET propose une cartographie qui reprend la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la région selon OSC2D. Cette source de donnée affiche que les parcelles C1622 et 1125 ont un couvert de surface bâtie et un usage d'habitat discontinu moyennement compact.

Selon les photos aériennes de 2015, les parcelles C 1622 et 1125 étaient déjà urbanisées. Ainsi, cette modification vise à rectifier une erreur matérielle.

#### 10. Reclasser les parcelles B1145 et B1709 de la zone UE vers la zone UA :

Les parcelles cadastrales B1145 et B1709 sont situées au nord de la commune, dans un secteur actuellement classé en zone UE, à savoir une zone urbaine principalement affectée aux activités économiques. L'ancienne parcelle B1365 a été divisée en deux unités cadastrales distinctes : B1709 et B1707, tandis que la parcelle B1145 reste inchangée dans sa configuration

La modification proposée consiste à reclasser les parcelles B1709 et B1145 en zone UA, zone urbaine à vocation d'habitat. Ce reclassement est en parfaite adéquation avec leur usage actuel, qui est exclusivement résidentiel. En effet, ces parcelles sont occupées par des habitations et ne correspondent pas à la vocation économique qui caractérise la zone Ue. Le maintien de ces parcelles dans une zone dédiée aux activités économiques serait en décalage avec leur usage réel, créant ainsi une incohérence qui pourrait nuire à la gestion urbaine future de la commune. Ainsi, ces deux parcelles passeront de Ue à Ua. En revanche, la parcelle B1707 est maintenue en zone Ue.

#### 11. Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe – Modification pour les parcelles B1364 et B0091 :

Reclasser le secteur concerné en zone 1AUh, en cohérence avec la vocation résidentielle du projet,

Adapter l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Prés Lourés » existante.

Le présent projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin-en-Carembault concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe, spécifiquement les parcelles cadastrées B0091 et B1364. Cette zone 2AUe est, par définition, une zone d'urbanisation dont l'ouverture est fixée à long terme.

Toute ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit être justifiée de manière rigoureuse et précise. La délibération de lancement de la modification du PLU a déjà posé les bases de cette justification en soulignant l'insuffisance de gisements fonciers disponibles en renouvellement urbain pour un projet de logements seniors dans le bourg principal.

Le projet se situe rue du Maréchal Foch, sur les parcelles B0091 et B1364 qui représentent une surface totale d'environ 7500 m<sup>2</sup>. Elles ont été identifiées comme le site privilégié pour l'implantation d'un programme immobilier destiné aux seniors, comprenant 24 logements et un local collectif résidentiel, assortis de 24 places de stationnement. Le plan de masse du projet (Étude de Capacité datant du 02 juin 2025) visualise cette organisation spatiale. L'emprise au sol du projet est estimée à 1613 m<sup>2</sup> (soit 24% de la surface totale), laissant une surface significative de 3745 m<sup>2</sup> en espaces de pleine terre (soit 57% de la surface totale), garantissant une intégration paysagère et environnementale de qualité.

L'emplacement du projet sur les parcelles B0091 et B1364 est illustré sur le zonage du PLU, où elles sont situées en zone 2AUe, en limite de zones UE existantes. Le projet se localise sur une emprise totale d'environ 6500m<sup>2</sup>, avec 24 logements projetés, la densité est portée à environ 37 logements à l'hectare.

L'ouverture à l'urbanisation des parcelles B0091 et B1364 se justifie par une analyse approfondie de la dynamique démographique et des besoins en logement à destination des personnes âgées sur le territoire de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault et, plus spécifiquement, sur la commune de Camphin en-Carembault, ainsi que par une évaluation des capacités d'urbanisation inexploitées au sein des zones déjà urbanisées et la capacité des réseaux.

Les données démographiques de l'INSEE mettent en évidence une tendance marquée et continue au vieillissement de la population sur l'ensemble du territoire :

À l'échelle de Camphin-en-Carembault, la population des 60-74 ans est passée de 10,01% en 1999 (154 personnes) à 18,14% en 2015 (296 personnes), et se maintient à un niveau élevé avec 292 personnes en 2021. Sur la période 1999-2021, cette tranche d'âge a augmenté de 89,61% en valeur absolue (+138 personnes).

La proportion des 75 ans et plus a plus que doublé sur la même période, passant de 4,03% en 1999 (62 personnes) à 5,51% en 2015 (90 personnes) et atteignant 125 personnes en 2021. Cette tranche d'âge a connu une augmentation spectaculaire de 101,61% en valeur absolue (+63 personnes) entre 1999 et 2021, ce qui témoigne d'un vieillissement accéléré de la population communale.

A l'échelle du Bassin de Vie de Phalempin, le même phénomène est observé avec une augmentation de 81,25% des 60-74 ans et de 95,4% des 75 ans et plus entre 1999 et 2021. En 2021, la population des 75 ans et plus représente 467 personnes.

À l'échelle de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, l'évolution est également significative, avec une augmentation de 69,69% pour les 60-74 ans et de 72,19% pour les 75 ans et plus sur la période 1999-2021. Le nombre de personnes de 75 ans et plus est passé de 6203 en 2011 à 7012 en 2020 sur la CCPC, et atteint 7313 en 2021, confirmant une augmentation constante et rapide de cette tranche d'âge.

Cette évolution démographique se traduit par une demande croissante en logements adaptés aux besoins spécifiques des personnes âgées, combinant autonomie et sécurité, et favorisant le maintien d'une vie sociale.

L'analyse de l'offre actuelle en hébergements pour personnes âgées sur le territoire de la CCPC révèle une saturation et un déficit d'alternatives aux EHPAD, notamment pour les seniors autonomes ou en légère perte d'autonomie.

Avec 468 places en EPHAD à l'échelle de la CCPC pour 6 203 personnes de 75 ans et plus en 2011 (soit un taux d'équipement de 67,55 places pour 1000 habitants), la CCPC est en-dessous de la moyenne de la Métropole Européenne de Lille (82,09 places pour 1 000 habitants en 2012). L'existence de listes d'attente (enquête téléphonique de novembre 2014) confirme la tension sur ces structures d'hébergement médicalisé. La population âgée de plus de 75 ans était de 7 313 personnes en 2021, soit une hausse de plus de 1 000 personnes en dix ans.

L'offre d'accueil familial (seulement 1 place pour les personnes âgées sur la DT de Lille), d'accueil de jour (6 places à Cysoing à l'échelle de la CC), d'habitat inclusif (8 logements à Moncheaux, 8 à Ostricourt, 24 à Thumeries – dont l'ouverture est prévue fin 2025) ou de logements sociaux adaptés (41 logements sociaux adaptés à l'échelle de la CC) est très limitée et ne répond pas à l'ensemble des besoins d'une population vieillissante de plus en plus autonome. La présence de 320 logements en béguinage et d'une résidence pour seniors de 27 logements à l'échelle de la CC est un début, mais reste largement insuffisant face à l'ampleur du vieillissement de la population.

De plus, avec le vieillissement de la population qui s'accroît au fil des années, la demande de logements adaptés deviendra de plus en plus prégnante.

Le projet de 24 logements seniors (19 T2, 5 T3) permet de répondre à un besoin d'habitat intermédiaire entre le domicile traditionnel et l'EHPAD, permettant aux personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie de bénéficier d'un cadre de vie, tout en favorisant le maintien à domicile le plus longtemps possible et de répondre à leur parcours résidentiel.

La réalisation de logements pour seniors contribue à la diversification de l'offre de logements sur la commune et répond à une demande sociale forte et croissante liée au vieillissement démographique. Ce type d'habitat permet aux habitants âgés de la commune et des environs de trouver une solution de logement adaptée, sécurisée, tout en restant proches de leur environnement familial, des services et des commerces, favorisant ainsi le maintien du lien social et le « bien vieillir » sur le territoire de la CC Pévèle Carembault.

Le projet prévoit une emprise au sol maîtrisée (1613 m<sup>2</sup>) et des espaces de pleine terre significatifs (3745 m<sup>2</sup>), comme en témoigne le plan de masse, permettant une intégration paysagère harmonieuse et la création d'espaces verts de qualité pour les résidents, contribuant à la biodiversité et au confort thermique.

La localisation du projet, rue du Maréchal Foch offre un accès aisé aux services de proximité, aux commerces et aux transports en commun, réduisant ainsi la dépendance à la voiture pour les futurs résidents et favorisant les mobilités douces. En effet, le site de projet se situe à moins de 500m du centre bourg de la commune. La commune de Phalempin est desservie par 5 lignes d réseau Arc en Ciel.

## 12. Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe – Modification de la parcelle B1092 :

Reclasser le secteur concerné en zone 1AUL, en cohérence avec la vocation d'équipement public du projet

Créer des règles pour le sous-secteur 1AUI – Adapter l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP)  
« Les Près Lourés ».

Le présent projet de modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Camphin-en-Carembault vise à permettre l’ouverture à l’urbanisation d’une partie de la zone 2AUe, plus précisément la parcelle cadastrée B1092, d’une superficie d’environ 2 500 m<sup>2</sup>.

Par définition, la zone 2AUe est réservée à un développement à long terme, mobilisable en fonction de besoins identifiés et avérés.

En l’espèce, la délibération de lancement de la modification du PLU a déjà posé un constat clair : l’insuffisance de foncier disponible en renouvellement urbain pour accueillir un équipement public de l’ampleur d’un Crématorium.

Le site retenu, situé rue du Maréchal Foch, se trouve :

- en continuité des zones UE existantes,
- à proximité immédiate des principaux axes de circulation,
- en limite avec la commune de Phalempin, commune centre du bassin de vie,
- dans une localisation qui permet une accessibilité optimale à l’échelle intercommunale.

Cette implantation répond à la fois à des critères de fonctionnalité, d’accessibilité et d’intégration dans l’armature urbaine.

Depuis plus d’une décennie, la France connaît une progression continue du nombre annuel de décès. Entre 2009 et 2022, ce chiffre est passé d’environ 537 000 à 673 637 décès par an, soit une hausse de près de 25 %.

Ce phénomène est directement lié au vieillissement de la population, accentué par l’arrivée à des âges élevés des générations nombreuses du baby-boom. En 2022, près d’un décès sur deux (47 %) concernait une personne âgée de 85 ans ou plus.

Cette tendance nationale se retrouve pleinement sur le territoire de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault :

- La population est passée de 63 993 habitants en 1968 à 98 918 en 2022 (+54,6 %).
- Le taux de natalité a chuté de 14,29 ‰ (1968-1975) à 8,92 ‰ (2016-2022), confirmant la baisse du renouvellement démographique.

La croissance démographique récente repose surtout sur un solde migratoire positif, souvent lié à l’installation de ménages déjà adultes ou proches de la retraite

Ce phénomène engendre un vieillissement progressif de la population : la base jeune se réduit, tandis que la proportion de personnes âgées augmente rapidement. Ce déséquilibre démographique entraîne à terme une hausse structurelle de la mortalité.

L’analyse des données par tranches d’âge entre 1999 et 2022 confirme ce basculement démographique. Sur cette période, la CC Pévèle-Carembault a enregistré :

- +7 093 personnes (+72,15 %) âgées de 60 à 74 ans,
- +3 413 personnes (+80,36 %) âgées de 75 ans et plus.

Dans le même temps, les effectifs des tranches d’âge jeunes (0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans) sont en recul, réduisant le potentiel de renouvellement démographique. Certaines communes connaissent une accélération encore plus marquée du vieillissement. Par exemple, Phalempin affiche un taux de mortalité de 7,69 ‰ (2016-2022), nettement supérieur à la moyenne intercommunale (6,46 ‰), ce qui traduit une population plus âgée et une mortalité déjà plus élevée.

Ces tendances convergentes (baisse de la natalité, augmentation des effectifs de seniors et hausse du taux de mortalité) démontrent qu’à horizon de 10 à 20 ans, le territoire fera face à un volume croissant de décès. Ce n’est pas seulement un phénomène passager lié à une génération particulière, mais une mutation durable de la pyramide des âges. La part des plus de 60 ans continuera d’augmenter, ce qui accroîtra mécaniquement les besoins en infrastructures funéraires, et en particulier celles dédiées à la crémation, dont la demande progresse au niveau national.

Ainsi, le projet de crématorium sur la parcelle B1092 ne se limite pas à répondre à un manque ponctuel : il anticipe une évolution démographique inévitable. Il constitue une réponse structurante et pérenne, adaptée à la fois au présent et aux besoins futurs.

Selon la Fédération Française de crémation, en 1980, en France, 1% des obsèques faisaient l’objet d’une crémation, en 2010 c’est 30% et 40% en 2020. Cette progression de la crémation s’inscrit dans une tendance

sociétale de fond.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, seule la commune d'Orchies, située à l'extrémité du territoire (à 25 km de Camphin-en-Carembault), dispose d'une structure de crémation. Les établissements les plus proches, sont les suivants :

- Crématorium de la MEL, à Herlies – 23 km de Camphin-en-Carembault ;
- Crématorium d'Hénin-Beaumont (Département du Pas-de-Calais) – 12 km de Camphin-en-Carembault ;
- Crématorium de Roost-Warendin – 23 km de Camphin-en-Carembault.

La création d'un crématorium sur la parcelle B1092 permettrait de combler ce vide territorial et de garantir un service public de proximité, cohérent avec la logique d'intérêt général.

Le crématorium relève de la catégorie des équipements publics funéraires, inscrits dans le champ des missions de service public. Les collectivités territoriales ont, dans ce domaine, l'obligation morale et réglementaire de garantir l'égalité d'accès pour tous les citoyens à ce type de prestation essentielle. Il s'agit d'un service à forte dimension humaine, directement lié à l'accompagnement des familles dans l'épreuve du deuil.

À ce titre, son implantation et son accessibilité constituent des enjeux majeurs, au même titre que d'autres équipements collectifs comme les établissements scolaires, les structures de santé ou les services de secours.

La création d'un crématorium sur la parcelle B1092 répond à plusieurs objectifs stratégiques :

- Satisfaire un besoin public identifié et croissant en matière de crémation, dont la pratique connaît une progression régulière au niveau national comme local ;
- Garantir un accès de proximité de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, limitant les déplacements contraignants pour les habitants ;
- Réduire les distances parcourues et, par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre liées au transport ;
- Anticiper les évolutions démographiques et sociétales sur plusieurs décennies, afin d'éviter une saturation future des infrastructures existantes dans les territoires voisins.

Cet équipement contribuera également à renforcer l'autonomie funéraire du territoire, en mettant fin à la dépendance vis-à-vis des communes et départements limitrophes. Il participera ainsi à une meilleure équité territoriale dans l'offre de services publics

L'analyse fine du plan de zonage du PLU de Camphin-en-Carembault démontre que les zones déjà urbanisées (U et AU) sont saturées ou ne disposent que de parcelles résiduelles. Ces terrains vacants présentent souvent des caractéristiques incompatibles avec l'accueil d'un crématorium :

- Surfaces trop réduites pour envisager la construction d'un bâtiment, de ses annexes et des stationnements nécessaires.
- Situations enclavées, compliquant l'accessibilité pour le public et les convois funéraires.
- Contraintes techniques ou réglementaires (voirie insuffisante, réseaux inadaptés, contraintes de voisinage ou de mitoyenneté).

Par ailleurs, aucun terrain d'un seul tenant d'environ 2 500 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate des principaux axes routiers, n'est disponible dans les zones déjà urbanisées. Or, ce critère est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'équipement, son intégration architecturale et la création d'espaces paysagers propices au recueillement.

Dans ce contexte, l'ouverture d'une partie de la zone 2AUe apparaît comme la seule option viable pour implanter un équipement de cette taille, tout en garantissant accessibilité, fonctionnalité et utilisation d'un terrain déjà acquis par l'intercommunalité.

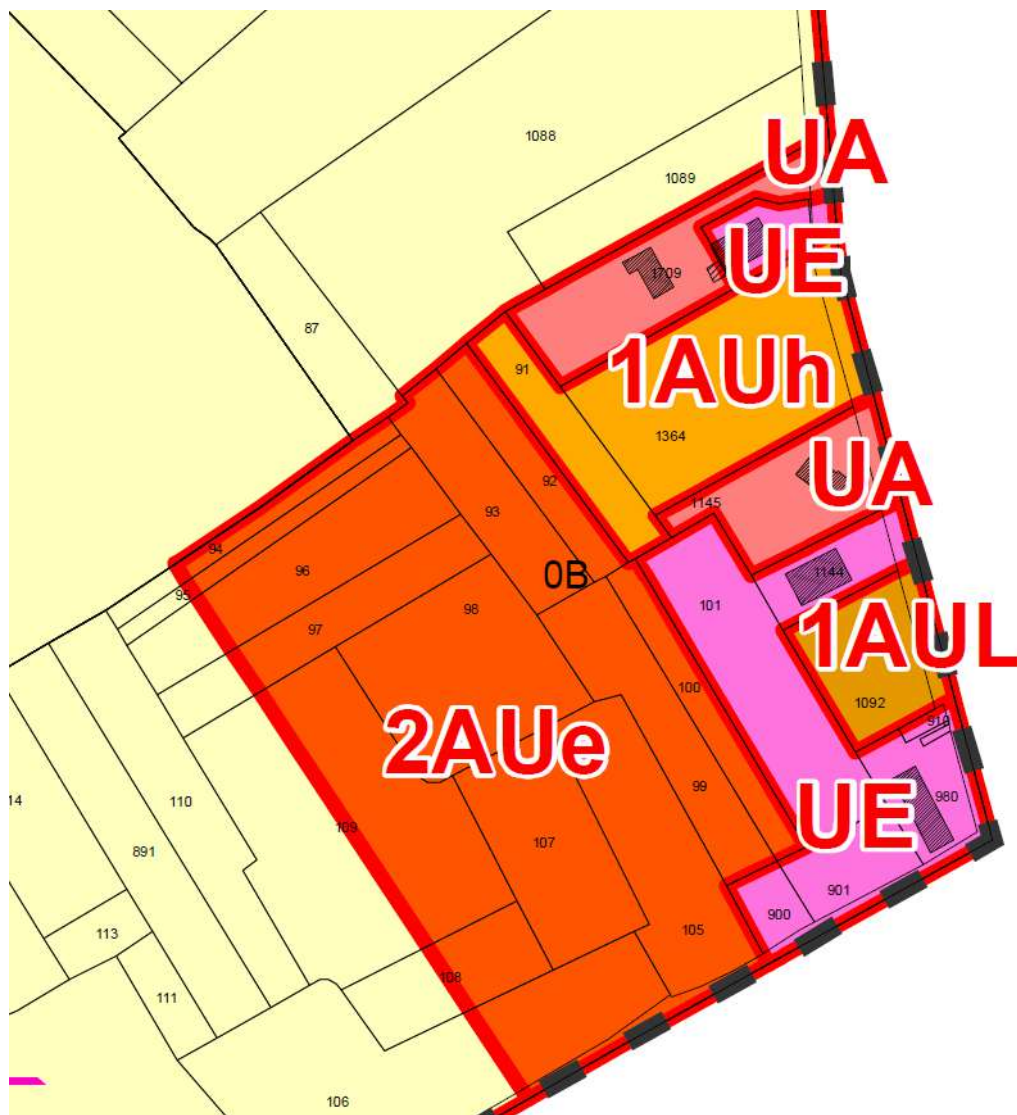
Le projet de crématorium respectera les normes environnementales les plus strictes, conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements de la commune en matière de développement durable. Les crématoriums modernes sont dotés de systèmes de filtration de haute performance, permettant de réduire de manière drastique les émissions atmosphériques. Leur impact sur la qualité de l'air est aujourd'hui très faible et strictement contrôlé.

Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère de l'équipement. Les espaces extérieurs seront aménagés dans un esprit de sérénité et de sobriété, afin de préserver l'atmosphère de recueillement

attendue dans ce type de lieu.

De plus, le projet prévoit :

- Une gestion écologique des espaces verts (essences locales, entretien raisonné, biodiversité).
- L'utilisation de matériaux durables et performants sur le plan énergétique.



Règlement graphique après modification



**COMPATIBILITE DU PROJET DE TROISIEME MODIFICATION**  
**Avec**  
***Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)***  
**Et**  
***Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)***

**CE : ceci est une synthèse des documents annexés au dossier d'enquête publique**

**Renforcer la centralité urbaine communale :**

Plusieurs modifications visent à conforter la centralité et le dynamisme urbain de Camphin-en-Carembault. Le reclassement de la parcelle B1144 en zone UE contribue directement à cet objectif en formalisant l'usage économique existant sur la parcelle, optimisant ainsi l'utilisation du foncier déjà urbanisé et soutenant l'activité économique locale. L'ouverture à l'urbanisation des parcelles B1092, 91 et B1394 en zone 2AUe pour les projets de logements seniors et de crématorium s'inscrivent également dans cette dynamique. En répondant à un besoin démographique crucial en logements adaptés, ce qui participe au maintien et au développement de la population au sein de la centralité et à un besoin d'équipement pour faire face aux tendances sociétales à venir. Enfin, l'interdiction des dépôts de déchets, matériaux ou véhicules désaffectés dans la zone UE renforce la qualité et l'attractivité des espaces urbains, éléments essentiels au renforcement de la centralité.

**Améliorer le cadre de vie :**

L'amélioration du cadre de vie est un axe majeur des modifications apportées au PLU. Les reclassements des parcelles C1622 et C1125 en zone UAa, ainsi que des parcelles B1145 et B1709 en zone UA, contribuent à un meilleur cadre de vie en alignant le zonage avec les usages résidentiels réels des parcelles, évitant ainsi des incohérences et assurant une planification plus pertinente. Les nouvelles règles d'implantation des constructions (Article UA6), permettant les constructions en second rang sous encadrement strict et interdisant le troisième rang, visent à une densification maîtrisée qui préserve la qualité des espaces. De même, la modification de l'Article 11 sur l'aspect extérieur des constructions, en offrant plus de souplesse tout en encadrant les toitures-terrasses, vise à garantir une harmonie architecturale. L'introduction d'une limite d'emprise au sol dans le nouveau secteur UA (50%) assure la préservation d'espaces verts et d'aération entre les bâtiments, éléments clés pour un cadre de vie agréable. Enfin, la reformulation de l'article 12 sur les aires de stationnement vise à garantir des stationnements fonctionnels, améliorant la fluidité et la qualité du cadre de vie urbain.

**Asseoir une croissance démographique adaptée :**

La croissance démographique adaptée est directement servie par plusieurs aspects du projet. Le plus significatif est l'ouverture à l'urbanisation des parcelles B0091 et B1364 en zone 2AUe pour le projet de logements seniors. Ce projet est une réponse justifiée au besoin croissant de logements adaptés pour les personnes âgées, permettant d'offrir des solutions résidentielles sur le territoire et de maintenir cette frange de la population.

**S'associer à la communauté de communes pour porter un développement économique adapté :**

Le projet, bien que principalement axé sur le résidentiel et la mise à jour réglementaire, intègre des aspects liés au développement économique. Le reclassement de la parcelle B1144 en zone UE vise à reconnaître et à accompagner une activité économique existante, ce qui s'inscrit dans une logique de soutien au tissu économique local et, par extension, à un développement économique adapté. Par ailleurs, les modifications générales du règlement écrit, qui tendent à clarifier et à harmoniser les règles, peuvent indirectement faciliter les projets de développement, y compris économiques, en offrant un cadre réglementaire plus clair et prévisible pour les investisseurs et les porteurs de projets.

**Intégrer une meilleure gestion des ressources naturelles :**

La gestion des ressources naturelles est prise en compte à travers plusieurs dispositions. La précision de la cote altimétrique du rez-de-chaussée (Article 10 et 11) et l'intégration des préoccupations liées à l'infiltration

des eaux pluviales contribuent à l'objectif de mieux gérer les ressources en eau, en cohérence avec le PADD. L'étude de la capacité des réseaux pour le projet de logements seniors sur les parcelles B91 et B1394, qui a confirmé la compatibilité avec les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, démontre une approche de gestion durable des infrastructures. Enfin, la nouvelle règle d'emprise au sol dans le secteur UA stricte, en limitant la surface construite à 50%, favorise la préservation d'espaces de pleine terre et d'espaces verts, ce qui est essentiel pour la biodiversité, l'infiltration naturelle des eaux et le maintien des fonctions écologiques. La volonté de maintenir des espaces de pleine terre importants (57% de la surface totale) pour le projet de logements seniors est également un élément fort de cette gestion des ressources naturelles

***CE : en conséquence de ce qui précède, il est également constaté que les modifications envisagées n'ont pas vocation à remettre en cause les orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).***

***En effet, le projet urbain s'appuie sur quatre (4) grands secteurs à enjeux pour la commune de Camphin en Carembault : « Dame Anne », « L'Abbaye », « Les Anciens Tennis », et « Les Prés Lourés ».***

***Les trois (3) premiers sites relèvent d'enjeux communaux et permettent de développer des nouveaux secteurs d'habitats et des équipements publics nécessaires au développement de ladite commune.***

***Le dernier site relève d'enjeux intercommunaux et d'un besoin de création d'équipements et d'entreprises tertiaires. Son développement est porté par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au travers d'une Zone d'Aménagement Concertée.***

## INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE TROISIEME MODIFICATION

***CE : ceci est une synthèse des documents annexés au dossier d'enquête publique***

### **Incidences sur les sites naturels sensibles environnants :**

Les modifications concernent des secteurs non classés ou protégés. La commune n'est pas située dans une zone Natura 2000, la plus proche est à 6 km à vol d'oiseau sur la commune de La Neuville et de Thumeries, n'est pas concernée un Arrêté préfectoral de protection de biotope, une continuité écologique connue, une Zone à dominante humide identifiée par le SDAGE ou ayant fait l'objet d'une délimitation. Toutefois, une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF1) est présente sur une faible partie au sud-est du territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières. L'ensemble des modifications de zonage se situe en dehors de ce périmètre.

### **Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :**

Les reclassements des parcelles B1144, C1622, C1125, B1145 et B1709, bien que modifiant le zonage, n'entraînent pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaires. En effet, ces parcelles sont déjà urbanisées ou présentent un usage d'habitat discontinu. La modification vise ici à aligner le zonage avec l'occupation réelle du sol et à rectifier des erreurs matérielles, sans changer l'état initial des surfaces en termes d'ENAF. Pour les parcelles concernées, l'occupation du sol est principalement constituée de surfaces imperméables (bâtiments) et d'autres couverts à dominante herbacée, confirmant l'absence d'impact sur les ENAF. En revanche, pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 91 et B1394, cette modification représente une consommation d'espaces agricoles. Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2023, ces parcelles sont classées en « autres cultures industrielles », et l'occupation du sol est identifiée comme des « terres

arables ». L'urbanisation de ces 6541 m<sup>2</sup> (avec une emprise au sol de 1613 m<sup>2</sup> pour 24 logements et des espaces verts de 3745 m<sup>2</sup>) aura donc un impact direct sur la surface agricole utile de la commune. Cependant, cette consommation est justifiée par l'analyse du besoin avéré en logements pour seniors et l'insuffisance de gisements fonciers en renouvellement urbain dans les zones déjà urbanisées. Le projet prévoit également le maintien d'une part significative en espaces de pleine terre (57% de la surface totale), ce qui contribue à limiter l'imperméabilisation des sols. Il convient de noter que la parcelle B1092 concernée par le projet de crématorium n'est pas utilisée pour l'agriculture selon le RPG. Cependant, l'OSC2D classe cette parcelle comme prairie. Ainsi, le projet engendrera donc une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il devra donc limiter son artificialisation et maintenir des espaces de pleine terre.

#### **Incidences sur la ressource en eau :**

Les reclassements des parcelles B1144, C1622, C1125, B1145 et B1709 n'induisant pas de nouvelle urbanisation, n'ont pas d'incidence significative sur la ressource en eau. Le raccordement aux réseaux existants est déjà effectif.

Le projet de logements pour seniors et celui du crématorium seront raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement existants. L'étude de la capacité des réseaux a montré que la ressource en eau et le réseau de distribution sont dimensionnés pour les développements futurs, et que la station de traitement des eaux usées de Phalempin-Camphin-en-Carembault a une capacité suffisante pour absorber la charge supplémentaire des 24 logements et la consommation du crématorium. Par conséquent, l'incidence sur la ressource en eau et sur le fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées est jugée acceptable.

#### **Incidences sur l'air, le climat et l'énergie :**

Les reclassements des parcelles B1144, C1622, C1125, B1145 et B1709 ne devraient pas avoir d'impact notable sur la qualité de l'air, le climat ou la consommation énergétique, étant donné qu'elles ne génèrent pas de nouvelle construction significative ou d'augmentation du trafic.

Le projet de logements seniors en créant 24 logements et le projet de crématorium entraîneront une consommation d'énergie (chauffage, éclairage, etc.) et une production d'émissions de gaz à effet de serre. Cependant, la localisation des deux projets à moins de 500m du centre-bourg de Phalempin et leur proximité avec les services, commerces et transports en commun (5 lignes du réseau Arc en Ciel à Phalempin) favorisent les mobilités douces et peuvent contribuer à réduire la dépendance à la voiture pour les futurs résidents et visiteurs, limitant ainsi l'empreinte carbone liée aux déplacements. L'intégration de normes de construction respectueuses de l'environnement pourrait également minimiser ces impacts. De plus, le projet du crématorium sera doté de systèmes de filtration de haute performance, permettant de réduire de manière drastique les émissions atmosphériques. Leur impact sur la qualité de l'air est aujourd'hui très faible et strictement contrôlé.

#### **Incidences sur les paysages et l'urbanisation :**

Les reclassements suite à des erreurs matérielles contribuent à la cohérence du règlement graphique en le mettant en adéquation avec l'urbanisation existante. Ils ne modifient pas l'aspect paysager des zones concernées, puisqu'il s'agit de secteurs déjà bâtis ou dont l'usage réel est avéré (activité économique ou habitat).

Le projet de logements seniors s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante (zones UE et 2AUe adjacentes), évitant un étalement urbain diffus. Le plan de masse prévoit une emprise au sol maîtrisée et des espaces de pleine terre significatifs (57% de la surface totale), ce qui est favorable à l'intégration paysagère. La création d'espaces verts de qualité pour les résidents contribuera à l'amélioration du cadre de vie. La transformation de terres arables en zone urbanisée modifiera le paysage agricole de ce secteur, mais cette évolution est justifiée par la nécessité de répondre à un besoin social et démographique important. De plus, dans le cadre de l'OAP, la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole sera accompagné d'une haie.

Il en va de même pour le projet de crématorium qui est localisé en continuité de l'urbanisation existante. De plus, le projet sera conçu afin d'intégrer le projet à son environnement avec la création d'espaces verts et de haies pour accompagner la transition entre espace urbanisé et agricole.

#### **Incidences en matière de risques et de nuisances :**

Le reclassement des parcelles B1144, B1145 et B1709 ainsi que le projet d'ouverture à l'urbanisation (parcelles B1092, 91 et B1394), sont concernés par un périmètre de zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. Il sera essentiel de respecter les prescriptions dans le règlement du PLU pour ces secteurs afin de prévenir les risques liés aux remontées de nappe (fondations adaptées, gestion des eaux pluviales, etc.).

Les parcelles C1622 et C1125 ne sont pas soumises à un aléa.

Les projets de reclassement de zones déjà urbanisées ne devraient pas générer de nuisances supplémentaires significatives. L'ouverture à l'urbanisation des parcelles B1092, 91 et B1394 pour les logements seniors et de crématorium est un projet qui, par sa nature, est censé générer des nuisances limitées (trafic lié aux résidents, livraisons, etc.), et qui seront gérées par la conception du projet (stationnements, accès).

#### ***Incidences sur la mobilité et les déplacements :***

Le reclassement des parcelles B1144, C1622, C1125, B1145 et B1709 ne devrait pas entraîner de modifications sur la mobilité, car ils ne créent pas de nouvelle construction.

En revanche, le projet d'ouverture à l'urbanisation générera des déplacements supplémentaires (résidents, visiteurs, personnel de service). Cependant, la localisation stratégique du projet résidentiel et de crématorium, à moins de 500m du centre-bourg de Phalempin et à proximité des services et commerces, est un atout majeur. La desserte par 5 lignes du réseau Arc en Ciel à Phalempin encourage l'utilisation des Transports en commun et des modes de déplacement doux, réduisant ainsi l'impact sur le trafic routier et les dépendances à la voiture individuelle. Le projet résidentiel intègre également 24 places de stationnement, dimensionnées pour les besoins des résidents et il sera de même pour le projet de crématorium.

***CE : Ce troisième projet de modification n'aurait pas d'impact négatif sur les sites naturels sensibles environnants, sur la ressource en eau, ni sur les thématiques air, énergie et climat, paysages, urbanisation, risques, nuisances, mobilité et déplacement.***

### **AVIS ET PRECONISATIONS DU DEPARTEMENT du NORD**

\*\*\*\*\*

**Courrier du 23 décembre 2025**

***CE : le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault, a fait l'objet de préconisations par le Département du Nord, selon les termes de son courrier en date du 23 décembre 2025, relatés ci-après :***

« Lille le 23 décembre 2020,

A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault –

Pont à Marcq

(...) Les préconisations du Département portent sur les aspects suivants :

- Il est nécessaire de consulter l'arrondissement routier de Douai pour la sécurisation des accès, en lien avec le trafic escompté,

- à la page 17 de l'OAP modifiée, il est précisé qu'elle concerne les zones 2AUe, 1AUI et 1Auh, or elle ne comprend pas d'indication sur l'aménagement futur de la zone 2AUe en termes de traitement paysager, d'accès et de connexions, notamment jusqu'à la RD 62B.

- le Département salue le traitement qualitatif des franges paysagères qui y est prévu.

Cependant, face aux changements climatiques et à l'augmentation de l'intensité des pluies, il conviendrait de proposer la prise en compte d'éventuels ruissellements provenant des parcelles agricoles situées en amont (par modélisation).

Le Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du logement et du canal Siene-Nord. ».

**AVIS ET PRECONISATIONS DE LA CCI GRAND LILLE**

\*\*\*\*\*

**Courriel du 20 novembre 2025**

**CE : le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault, a fait l'objet d'un avis et de préconisations par la Chambre de Commerce et d'Industries Grand Lille, selon les termes de son courriel en date du 20 novembre 2025, relatés ci-après :**

« A Lille le 20 novembre 2025,

(...) le dossier confirme la pérennité du secteur UE comme zone dédiée aux activités économiques.

Les modifications règlementaires apportées au PLU (clarification des règles d'aspect extérieur, emprise au sol, stationnement, etc.) contribuent indirectement à :

- Offrir un cadre règlementaire plus clair et prévisible pour les entreprises et les investisseurs,
- faciliter l'insertion et la qualité architecturale des futures constructions économiques,
- améliorer l'attractivité des secteurs d'activités.

La CCI y est favorable, considérant que la sécurité et la lisibilité règlementaire sont des leviers importants pour l'accueil ou le maintien des entreprises.

Au regard des éléments examinés (...) la CCI émet un avis favorable (...). ».

**AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE  
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE France  
(MRAE – Région Hauts de France)**

\*\*\*\*\*

**Avis du 13 novembre 2025**

**CE : le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault, a fait l'objet d'un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France, qui stipule qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet de modification à une évaluation environnementale, selon les termes de son courrier en date du 13 novembre 2025, relatés ci-après :**

« Pour la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Hauts de France,

La présidente de séance,

Considérant la procédure de modification n°3 du PLU (...) la modification du règlement écrit (...), l’ouverture à l’urbanisation d’une zone 2AUe, (...) la modification du règlement graphique (...),

Rend l’Avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d’urbanisme de Camphin en Carembault n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et il n’est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Avis conforme, délibéré collégalement le 13 novembre 2025.

Rendu en application du deuxième alinéa de l’article R.104-33 du Code de l’Urbanisme. ».

**CONTRIBUTION N°23-1 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**PEVELE – CAREMBAULT**

\*\*\*\*\*

**Projet de Crématorium**

**Courrier du 02 février 2026**

**CE : dans le cadre de ladite procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault, suivant courrier en date du 02 février 2026, Monsieur Luc FOUTRY, Président de la Communauté de Commune Pévèle Carembault, a fait part au commissaire enquêteur de sa position, relative au projet de crématorium, envisagé rue du Maréchal Foch à Camphin en Carembault, sur la parcelle B1092, en ces termes :**

« Pont à Marcq, le 02/02/2026,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous informe qu’un désaccord existe entre la commune de Camphin en Carembault, partisane du projet communal de crématorium sur la parcelle B1092, et la commune de Phalempin, qui s’y oppose fermement. Le désaccord unanime du conseil municipal de Phalempin m’a été rappelé dans une lettre en date du 16 janvier dernier par Monsieur LAZARO, maire de cette commune.

Si ce projet de crématorium venait à voir le jour à cet emplacement, rue du Maréchal Foch, il donnerait en effet directement sur les habitations situées sur le trottoir d’en face, côté Phalempin.

Prenant acte de ce désaccord, je tenais à vous signaler qu’en qualité de Président de Pévèle Carembault, je ne souhaite pas afficher le projet de crématorium porté par la commune de Camphin en Carembault tant que la commune de Phalempin s’y oppose.

Je demande donc que la mention du projet de crématorium sur la parcelle B1092, dont l’intercommunalité est propriétaire, soit supprimée dans le projet de PLU.

*Cette position de Pévèle Carembault, maître d'ouvrage de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault, sera rappelée dans la délibération qui sera soumise au conseil communautaire pour approuver ladite procédure.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.*

Luc FOUTRY

Président ».

**CONTRIBUTION N°50 DE LA COMMUNE DE  
CAMPHIN EN CAREMBAULT**

\*\*\*\*\*

**Projet de Crématorium**

***Courrier du 11 février 2026***

***CE : dans le cadre de ladite procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault, suivant courrier en date du 11 février 2026, Monsieur Matthieu LESTOQUOY, maire de la commune de Camphin en Carembault a fait part également, au commissaire enquêteur, de sa contribution, relative au projet de crématorium, envisagé rue du Maréchal Foch à Camphin en Carembault, sur la parcelle B1092, (qui fait suite à la position de Communauté de Commune Pévèle Carembault du 02 février 2026, relatée ci-avant), en ces termes :***

*« Camphin en Carembault, le 11 février 2026,*

*Modification n°3 du PLU de Camphin en Carembault.*

*Monsieur le commissaire enquêteur,*

*Dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de Camphin en Carembault, je souhaite apporter la contribution suivante en ma qualité de maire de la commune.*

*Pour mémoire, cette procédure a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2025 et adoptée à l'unanimité (49 voix pour, 0 contre, 0 abstention).*

*Postérieurement à ce vote, une opposition s'est exprimée du côté de la commune voisine de Phalempin concernant l'éventualité de l'implantation d'un crématorium sur une parcelle située en limite territoriale.*

*Dès l'expression de cette opposition, j'ai indiqué publiquement que si l'une des deux communes concernées par un projet en limite de territoire n'était pas d'accord, alors ce projet ne devait pas se faire.*

*Cette position, constante, s'inscrit dans une logique de respect mutuel et de coopération.*

*Dans un souci d'apaisement et de sérénité territoriale, et conformément à l'engagement que j'avais pris, je vous demande par la présente que la mention du mot « crématorium » soit retirée des éléments soumis à l'enquête publique dans le cadre de cette modification.*

*Cette demande ne remet pas en cause le besoin d'équipements structurant pour notre territoire.*

*Elle vise uniquement à permettre la poursuite d'un travail collectif dans un climat apaisé.*

*Je reste pleinement engagé dans la recherche d'une solution foncière adaptée, concertée et partagée.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.*

Matthieu LESTOQUOY

Maire de Camphin en Carembault ».

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE  
Du 19 février 2026  
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**Procès-Verbal de Synthèse remis à la Communauté de Communes Pévèle Carembault le 19 février 2026 :**

Les observations recueillies lors de cette enquête publique ont été remises à la Communauté de Communes Pévèle Carembault le 19 février 2026, suivant procès-verbal de synthèse sus visé.

- Le bilan comptable des observations du public :

Le public a pu s'exprimer :

- oralement auprès du commissaire enquêteur, lors d'une permanence,
- par écrit sur les deux (2) registres d'enquête (support papier),
- par courrier adressé par voie postale au siège à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, à Pont à Marcq, ou à la mairie de Camphin en Carembault,
- par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête ou sur l'e-registre mis à disposition du public/ registre dématérialisé.

L'ensemble de la participation du public s'élevé **à quatre-vingt-treize (93) contributions (soit 22 contributions écrites au registre papier de la mairie de Camphin en Carembault, 0 contribution sur le registre papier de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et 71 contributions inscrites au registre numérisé ou envoyées par mails et/ou par courriers).**

- Contributions écrites déposées sur le registre de la mairie de Camphin en Carembault, ou numérisées :

N° contribution (registre/mairie)	Date	Nom/ Anonymat	Motif
Reg 1	02-02-26	M. Alain DURIEZ	Revoir classement parcelle C 1457
Reg 2	02-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 3	02-02-26	A	Revoir classement parcelles B 252-254
Reg 4	02-02-26	A	Revoir classement parcelle B 255
Reg 5	02-02-26	M. GRAUWIN	Opposition projet crématorium
Reg 6	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 7	07-02-26	M. Pierre FLEDRICH	Opposition projet crématorium
Reg 8	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 9	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 10	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 10	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 11	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 12	07-02-26	M. Philippe TAILLEPIED	Opposition projet crématorium
Reg 13	07-02-26	M. Roger KPODAR	Opposition projet crématorium
Reg 14	09-02-26	Mme Alexandra HARDY	Opposition projet crématorium
Reg 15	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 16	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 17	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 18	16-02-26	M. Jean Pierre BEAUFILS	Revoir classement parcelle ZD 7-8 (rue des frères Alexandre)
Reg 19	13-02-26	M. Jean Paul MACHEN	Opposition projet crématorium et logements séniors
Reg 20	13-02-26	A	Opposition projet crématorium
Reg 21	13-02-26	A	Revoir classement parcelle 744 (rue des frères Alexandre)
Reg 22	14-02-26	A	Opposition projet crématorium

N° contribution (registre numérisé)	Date	Nom/ Anonymat	Motif
1	02-02-26	A	Opposition projet crématorium
2	02-02-26	A	Projet centrale photovoltaïque

3	06-02-26	A	Revoir classement parcelle C 1622-1125
4	07-02-26	A	Revoir classement bande de terrain pour extension véranda
5	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
6	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
7	07-02-26	A	Opposition projet crématorium
8	08-02-26	A	Opposition projet crématorium
9	08-02-26	A	Opposition projet crématorium
10	08-02-26	A	Opposition projet crématorium
11	08-02-26	A	Opposition projet crématorium
12	08-02-26	A	Opposition projet crématorium
13	08-02-26	A	Opposition projet crématorium
14	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
15	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
16	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
17	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
18	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
19	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
20	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
21	09-02-26	A	Opposition projet crématorium
22	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
<b>23-1</b>	<b>02-02-26</b>	<b>CCPC</b>	<b>Courrier abandon projet crématorium</b>
23-2	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
24	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
25	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
26	10-02-26	CCPC	Abandon projet crématorium
27	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
28	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
29	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
30	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
31	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
32	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
33	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
34	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
35	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
36	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
37	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
38	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
39	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
40	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
41	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
42	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
43	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
44	10-02-26	A	Opposition projet crématorium
45	11-02-26	A	Opposition projet crématorium
46	11-02-26	A	Opposition sur le projet de modification n°3- PLU
47	11-02-26	A	Opposition projet crématorium
48	11-02-26	A	Opposition projet crématorium
49	11-02-26	A	Opposition projet crématorium
<b>50</b>	<b>11-02-26</b>	<b>Commune</b>	<b>Courrier confirmation abandon projet crématorium</b>
51	11-02-26	A	Opposition projet crématorium
52	12-02-26	A	Opposition projet crématorium
53	12-02-26	A	Opposition projet crématorium
54	12-02-26	A	Opposition projet crématorium
55	12-02-26	A	Opposition projet crématorium
56	13-02-26	A	Opposition projet crématorium
57	13-02-26	A	Opposition projet crématorium
58	13-02-26	A	Opposition projet crématorium
59	13-02-26	A	Opposition projet crématorium
60	14-02-26	A	Opposition projet crématorium
61	14-02-26	A	Opposition projet crématorium
62	14-02-26	A	Opposition projet crématorium
63	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
64	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
65	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
66	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
67	15-02-26	A	Opposition projet crématorium

68	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
69	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
70	15-02-26	A	Opposition projet crématorium
71	16-02-26	A	Opposition sur le projet de modification n°3- PLU

- analyse statistique :

La participation du public durant l'enquête publique s'élevant donc à 93 contributions (voir tableaux plus haut), mis à part les contributions Reg 1-3-4-18-21 et contributions numérisées 2-3-4, concernant surtout des révisions de classement de zonage de parcelles de terrain au PLU, ainsi que d'un projet de centrale photovoltaïque, les 85 autres contributions, représentant 90 % (environ des réponses), avaient pour finalité principale l'opposition au projet de création d'un crématorium sur la parcelle B 1092 à Camphin Carembault.

Cette opposition à l'implantation d'un crématorium a porté essentiellement sur les raisons suivantes :

1. une augmentation significative de la circulation routière, liée aux convois funéraires, aux familles, aux cérémonies et au personnel, sans commune mesure avec le quartier environnant, essentiellement résidentiel et agricole.
2. des difficultés accrues de stationnement, à défaut d'un nombre suffisant de places prévues pour les véhicules automobiles, alors que la parcelle B1092 concernée par ce crématorium, ne fait que 2500 m<sup>2</sup>, surface bien insuffisante pour un tel projet.
3. une implantation d'un ouvrage public inadapté, incompatible avec le cadre de vie d'un quartier résidentiel, située à la limite de la commune de Phalempin, à moins de 150 mètres d'un groupe scolaire.
4. la commune de Camphin en Pévèle, porteuse dudit projet, serait géographiquement éloignée et épargnée des nuisances potentielles, sanitaires et environnementales, alors que la commune de Phalempin en subirait tous les inconvénients.
5. le principe de précaution, inscrit dans la Charte de l'Environnement, à valeur constitutionnelle, en l'absence de certitude scientifique, sur les polluants émis par le futur crématorium (particules fines, mercure, dioxine, composés organiques toxiques), ne garantissant pas l'absence de risques sanitaires, doit s'appliquer et bénéficier aux populations exposées, en raison d'un doute.

Nature en générale des contributions reçues :

Contribution n°23-1 - Intervention de Monsieur Luc FOUTRY Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault du 02 février 2026 (voir plus haut les termes de cette intervention) :

Contribution n°50 - Intervention de Monsieur Matthieu LESTOQUOY, maire de la commune de Camphin en Carembault du 11 février 2026 (voir plus haut les termes de cette intervention) :

Contribution n° Reg 1 : demande de M. Alain DURIEZ - revoir le classement de la parcelle C1457 :

[-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.](#)

Contribution n° Reg 3 : demande anonyme – revoir classement des parcelles B 252-254 :

[-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.](#)

Contribution n° Reg 4 : demande anonyme – revoir classement de la parcelle B 255 :

[-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.](#)

Contribution n° Reg 18 : demande de M. Jean Pierre BEAUFILS – revoir le classement des parcelles ZD 7-8, rue des Frères Alexandre :

[-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.](#)

Contribution n° Reg 21 : demande anonyme – revoir classement de la parcelle 744, 37 rue des frères Alexandre :

-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.

Contribution n°2 : demande anonyme – projet de centrale photovoltaïque :

-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.

Contribution n°3 –demande anonyme - revoir le classement des parcelles C 1622-1125 :

-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.

Contribution n°4 – demande anonyme – revoir classement d’une bande de terrain pour extension d’une véranda :

-Position de la Communauté de Commune de Pévèle Carembault : voir ci-après son mémoire en réponse.

**MEMOIRE EN REPONSE DU 05 MARS 2026**  
**Communauté de Communes Pévèle Carembault**

**Faisant suite au**

**Procès-Verbal de Synthèse du commissaire enquêteur**  
**Du 19 février 2026**  
**(EXTRAITS)**

***CE : ci-après les réponses apportées par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au questionnement du commissaire enquêteur, sur les contributions du public, reçues dans le cadre du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique :***

***- Sur l'ensemble des contributions reçues du public, à l'exception de celles classées Reg 1-3-4-18-21 et numérisées 2-3-4 :***

*« La Communauté de Communes Pévèle Carembault prend acte des 85 contributions exprimant une opposition au projet d'implantation d'un crématorium sur la parcelle B1092, rue du Maréchal Foch à Camphin-en-Carembault, lesquelles représentent environ 90 % de la participation du public lors de cette enquête publique. La présente modification n°3 du PLU avait pour objet, s'agissant de la parcelle B1092, de reclasser celle-ci de la zone 2AUe vers la zone 1AU, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et d'y accueillir un projet d'équipement public funéraire de type crématorium porté par la commune de Camphin-en-Carembault. Pour appuyer ce projet, la commune argumentait que la démarche s'inscrivait dans un contexte démographique documenté : le territoire de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault a connu une croissance de près de 55 % de sa population entre 1968 et 2022 (passant de 63 993 à 98 918 habitants), accompagnée d'un vieillissement structurel marqué et d'un recul du taux de natalité. Ces tendances convergentes laissaient anticiper une hausse durable du nombre de décès à l'horizon de 10 à 20 ans. Par ailleurs, la pratique de la crémation connaît une progression continue au niveau national, passant de 1 % des obsèques en 1980 à environ 40 % en 2020. Or, le territoire ne dispose aujourd'hui que d'un crématorium, situé à Orchies, à 25 km de Camphin-en-Carembault, les établissements les plus proches se trouvant à des distances comprises entre 12 (Herlies) et 23 km (Vendin-le-Vieil). C'est dans ce contexte que la délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2025, adoptée à l'unanimité (49 voix pour, 0 contre, 0 abstention), avait prescrit l'engagement de la présente procédure. Toutefois, postérieurement à ce vote, une opposition ferme et unanime s'est exprimée de la part de la commune voisine de Phalempin, dont le conseil municipal a rappelé sa position par courrier du 16 janvier 2026 adressé au Président de la Communauté de Communes. Cette opposition tient notamment à la situation géographique de la parcelle B1092, qui se trouve en limite du territoire de Phalempin, donnant directement sur des habitations situées côté Phalempin.*

Face à ce désaccord entre les deux communes, Monsieur Luc FOUTRY, Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, a pris position par courrier en date du 2 février 2026 adressé au commissaire enquêteur (contribution n°23-1), indiquant qu'il ne souhaitait pas maintenir le projet de crématorium porté par la commune de Camphin-en-Carembault tant que la commune de Phalempin s'y opposerait, et demandant en conséquence la suppression de toute mention dudit projet dans le dossier soumis à enquête publique. Cette position a également été partagée par Monsieur Matthieu LESTOQUOY maire de Camphin-en-Carembault, dans sa contribution du 11 février 2026 (contribution n°50), qui a indiqué que, conformément à l'engagement qu'il avait pris publiquement, tout projet situé en limite de territoire communal ne devait se faire que dans le consensus des deux communes concernées.

En conséquence, la Communauté de Communes Pévèle Carembault décide de supprimer toute mention du projet de crématorium du dossier de modification n°3 du PLU. Cette décision répond favorablement aux préoccupations exprimées par la très grande majorité des contributeurs lors de l'enquête publique, et s'inscrit dans une logique de respect mutuel et de coopération territoriale.

Il est néanmoins précisé que le classement de la parcelle B1092 en zone 1AU sera maintenu dans le cadre de la présente modification. Ce classement, qui réserve le secteur à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt général, ne préjuge pas de la nature des équipements qui pourraient y être implantés à terme. Il permettra à la collectivité de disposer d'une réserve foncière adaptée pour répondre, le moment venu et selon des modalités concertées entre les communes concernées, aux besoins en équipements structurants identifiés sur le territoire. Le règlement de la zone 1AU, tel que défini dans la présente modification, encadre strictement les conditions d'urbanisation de ce secteur, notamment en termes d'accès, de desserte, d'intégration paysagère et d'environnement. »

#### - Contribution « opposition à tout projet » :

- - - - -

Nous écrivons relativement à l'avis d'enquête publique concernant la modification de droit commun n°3 de Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Carembault.

Nous nous opposons fermement à toute modification du PLU qui engendrerait des constructions de quelque nature que ce soit aux abords de Phalempin et de notre habitation se situant au 99 rue du Maréchal Foch à Phalempin.

Fin janvier, nous avons découvert avec stupeur le panneau d'avis d'enquête publique planté dans le champ jouxtant notre terrain.

Il nous semblait pourtant, comme indiqué dans l'article de la Voix du Nord datant également d'Avril 2025, que le projet de crématorium avait été abandonné d'un commun accord entre les maires des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault. Une publication récente de Monsieur le Maire de Phalempin Thierry Lazaro nous avait également rassuré.

Dans le dernier bulletin municipal de Camphin-en-Carembault, il est indiqué, je cite, que « **le principe du Zéro Artificialisation Nette impose de ne plus consommer d'espaces agricoles [...]. La modification du PLU vise donc à mieux construire à l'intérieur du village [...]. Cette évolution prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du site des « Près Lourés », rue du Maréchal Foch, à la frontière avec Phalempin [...].** » Autant de propos contradictoires dans ce même article de vingt lignes.

Outre notre opposition à tout projet de construction, nous sommes profondément heurtés par les méthodes de communication employées (par voie de presse ou des réseaux sociaux). Rappelons que nous sommes des villages de campagne, à taille humaine. Si un projet quelconque était sérieusement envisagé, il aurait semblé la moindre des choses de la part d'un maire d'un village de campagne de venir communiquer auprès des administrés concernés.

Enfin, si vous êtes un minimum attachés à la beauté de la nature plutôt qu'à l'urbanisation à tout va, vous saurez apprécier ce cliché pris récemment depuis chez nous (voir en PJ).

En espérant que notre courrier aura été lu avec attention,

### Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« Les contributeurs riverains s'opposent à toute modification du PLU susceptible d'engendrer des constructions aux abords de leur habitation. Ils font état de leur incompréhension face à l'ouverture d'une enquête publique, eu égard aux déclarations publiques des maires de Phalempin et de Camphin-en-Carembault laissant entendre que le projet de crématorium avait été abandonné et relèvent une contradiction entre le contenu du bulletin municipal et les principes du Zéro Artificialisation Nette.

Sur le premier point, il est confirmé que le projet de crématorium sur la parcelle B1092 est effectivement abandonné dans le cadre de la présente modification. La phase d'enquête publique, qui constitue une étape réglementaire obligatoire préalable à l'approbation de toute modification de PLU, ne préjugait pas de l'issue de la procédure et avait précisément vocation à recueillir l'expression des habitants sur l'ensemble des évolutions envisagées. De plus, le dossier ne pouvait être modifié avant sa mise à enquête publique, ce qui explique que le projet était toujours mentionné dans les documents consultables par le public.

Sur le second point, la contradiction apparente relevée entre le principe de Zéro Artificialisation Nette et l'ouverture à l'urbanisation du site des « Près Lourés » appelle une clarification. La modification n°3 du PLU prévoit en effet le reclassement d'une zone 2AUh en zone 1AUh/1AUI, afin de permettre la réalisation d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. Il ne s'agit pas d'une ouverture de nouveaux espaces naturels ou agricoles à l'urbanisation, mais du passage d'une zone à urbaniser à long terme vers une zone à urbaniser à court terme, au sein d'une enveloppe foncière déjà identifiée comme destinée à accueillir de l'urbanisation dans le PLU en vigueur. Cette évolution répond à un besoin démontré à l'échelle du territoire, lié au vieillissement de la population, et s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui n'interdit pas toute urbanisation mais en encadre strictement les conditions.

Pour terminer, sur les 5 hectares de zone 2AUe des Près Lourés, seuls 8944m<sup>2</sup> passeront en 1AUh/1AUI suite à l'approbation de la présente modification du PLU, (soit moins de 1ha). Les 4.1 hectares restants en 2AUe ils ne sont plus, depuis décembre 2025, ouvrables à l'urbanisation car leur date de validité a dépassé les 9 ans. »

### - Contribution « opposition à la modification » :

Je m'oppose à la modification du PLU qui vise :

- à réduire les terres agricoles

Notre Maire est clair sur le sujet.

Aucune réduction des terres agricoles déjà fortement mises à males.

Je suis entièrement d'accord avec lui

- à la construction d'un crématorium qui impactera fortement la vie des phalempinois.

Ce bâtiment ne pourra être accessible que par la rue Foch déjà très fréquentée

- A la construction d'un Hepad, également accessible par la rue Foch

- D'autres part vue la surface et les projets d'occupation de ce terrain il sera difficile de prévoir des parkings suffisamment spacieux pour accueillir les véhicules des visiteurs de l'Hepad et du Crématorium.

Concernant ce dernier, les crémations se succédant rapidement, les véhicules de la crémation précédente n'auront pas encore quitté le parking que les véhicules de la crémation suivante arriveront

Cela entraînera donc du stationnement sur les trottoirs de la rue Foch, déjà utilisés par les riverains et leur visiteurs au détriment des piétons sachant que cette voie est sur la commune de Phalempin.

Cette rue mène aux écoles et les trottoirs sont utilisés par de nombreux enfants se rendant à l'école à pied, mais pas que, il y a également de nombreux landaux et poussettes

- cette rue Foch est déjà très fréquentées par les voitures

Les bus de ramassages scolaires, -plusieurs arrêts de bus dans la rue mais également par de nombreux camions se rendant à la société TRC située près de la zone prévue pour les projets de construction.

Il y a également un gros trafic de poids lourds se rendant à la tuilerie rue du Général de Gaulle .

La création de ces différents bâtiments ne pourra qu'augmenter cette nuisance

Comme on le constate déjà de par ce gros trafic de véhicules, qui permet d'éviter le centre de la commune déjà très chargée, il y a une importante pollution atmosphérique.

Ce projet de crématorium ne pourra qu'en rajouter de par les fumées dues aux crémations

On met en avant les filtres, effectivement obligatoires mais aussi très onéreux et qui sont souvent remplacés hors délais. De plus de fait de leurs coûts il est souvent réalisé des dérivations qui permet l'évacuation d'une partie des fumées sans passer dans ces filtres.

Les vents portants d'ouest pollueront en plus des habitations situées en face de ce crématorium, les écoles situées juste derrière. On parle de quelques centaines de mètres, et de jeunes enfants : maternelles et primaires

Les vents portants du nord eux pollueront tout un quartier de résidences situées également à quelques centaines de mètres.

Du fait de ces différents aspects que je viens de présenter, je demande que ce PLU soit annulé. En dépit de l'impact sur les terres agricoles il représente beaucoup trop de nuisances.

#### Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« Le contributeur s'oppose à la modification du PLU en soulevant plusieurs griefs relatifs à l'implantation d'un crématorium sur la parcelle B1092 : saturation de la rue du Maréchal Foch, insuffisance des capacités de stationnement, risques de pollution atmosphérique liés aux fumées de crémation, et proximité avec des établissements scolaires.

Ces observations, qui rejoignent celles exprimées par la très grande majorité des 85 contributions opposées au projet de crématorium, ont été pleinement entendues par les élus. Comme indiqué dans le présent mémoire en réponse, le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, Monsieur Luc Foutry, a pris position le 2 février 2026 en faveur du retrait de la mention « crématorium » du PLU, position confirmée par Monsieur Matthieu Lestoquoy, Maire de Camphin-en-Carembault, le 11 février 2026. En conséquence, la modification n°3 du PLU ne comprend pas l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B1092 à des fins funéraires, et la mention « crématorium » est supprimée du document.

S'agissant de l'opposition à la réduction des terres agricoles, il est rappelé que la présente modification n°3 du PLU ne procède à aucune consommation de nouvelle zone agricole ou naturelle. La seule évolution de zonage concernant l'ouverture à l'urbanisation porte sur le reclassement d'une zone 2AUh en zone 1AUh/I, c'est-à-dire le passage d'une zone à urbaniser à long terme vers une zone à urbaniser à court terme au sein d'une enveloppe foncière déjà identifiée comme telle dans le PLU en vigueur. »

#### - Contribution « reclassement de la parcelle C1457 » :

lundi 2 février 2026 ouverture de l'enquête publique.

Bonjour,

Je dépose, ce jour, une lettre à l'attention de qui de droit, concernant une demande de réexamen du classement de la parcelle n° C1457 sur la commune de Camphin en Carembault.

Par avance, merci de l'intérêt que vous portez à ma requête.

Alain DURIEZ

#### Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« La parcelle C1457, située rue des Frères Alexandre, a été classée en zone Nn (zone naturelle soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique) dans le cadre du PLU initial. Ce classement résulte d'une obligation réglementaire fondée sur plusieurs niveaux de prescriptions.

En premier lieu, ce classement s'appuie sur le porter à connaissance transmis par le Préfet à la commune, conformément à l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme. Ce document, qui s'impose à la collectivité lors de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, identifie précisément les secteurs exposés à l'aléa de remontée de nappe et en délimite le périmètre.

En second lieu, les règles applicables à ce secteur sont issues de la doctrine de prise en compte des risques naturels dans les PLU, élaborée par la DDTM et opposable à la commune. Cette doctrine encadre strictement les conditions dans lesquelles un tel risque peut-être intégré dans un document d'urbanisme, et ne laisse pas de marge de manœuvre pour en atténuer la portée sans justification technique dûment établie.

Dans ce contexte, la Pévèle Carembault n'est pas en mesure de procéder à une révision du classement de cette parcelle, sauf à disposer d'une étude hydrogéologique contradictoire, validée par les services de l'État, démontrant que l'aléa identifié n'est plus caractérisé ou a été significativement réévalué.

De plus, un tel reclassement se heurterait aux dispositions de la loi Climat et Résilience sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La transformation d'une zone naturelle en zone urbaine constitue précisément le type d'artificialisation que ce cadre législatif entend prévenir. Une telle évolution devrait être rigoureusement justifiée par des besoins identifiés et quantifiés à l'échelle du territoire, et ne pourrait intervenir qu'en l'absence de toute alternative au sein des espaces déjà urbanisés.

Toutefois, il convient de préciser que dans le secteur Nn, sont seules autorisées les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise de bâtiments existants sous réserve de mise en sécurité c'est-à-dire surélevées de 0,7 m par rapport au niveau de la voirie avant aménagement. En sus, des extensions limitées à 10m<sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs sont autorisées.

Par ailleurs, il convient de relever que l'observation ne précise pas le classement alternatif souhaité, ce qui ne permet pas d'en apprécier la pertinence ni d'y apporter une réponse circonstanciée. »



- Contribution « reclassement des parcelles B252-254 » :

Bonjour Monsieur BOIDIN

Nous profitons de cette révision du PLU pour renouveler notre demande, qui n'a pas suivi d'effet à ce jour, qui portait sur les parcelles B252 et B254 classées actuellement en zone naturelle (N). Nous souhaitons un changement de zonage afin de les rendre constructibles.

Nous dépassons différents échanges de courriers avec la Mairie et la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Le lundi 2 février 2026

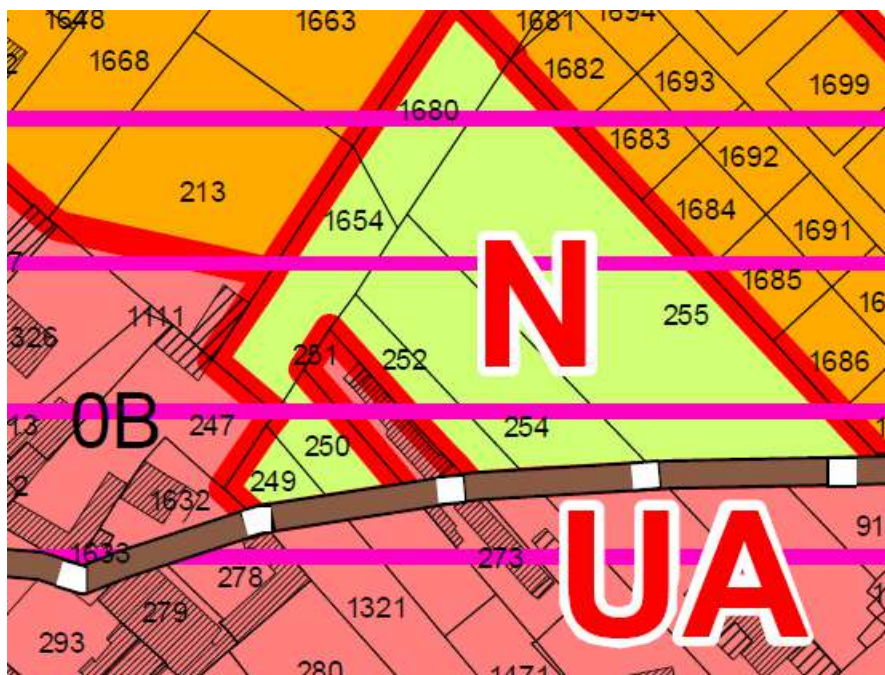
Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« Le pétitionnaire sollicite le reclassement des parcelles B252 et 254 de la zone naturelle (N) vers une zone urbaine (U).

La loi Climat et Résilience, a inscrit dans le Code de l'urbanisme l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Dans ce cadre, toute ouverture à l'urbanisation de parcelles classées en zone naturelle doit faire l'objet d'une justification rigoureuse, démontrant notamment l'absence de disponibilité foncière suffisante au sein des zones déjà urbanisées ou à urbaniser.

En outre, à la lecture du plan de zonage, les parcelles B252 et 254 s'inscrivent dans un espace naturel jouant un rôle de coupure verte entre les zones urbanisées environnantes. Leur déclassement fragiliserait la cohérence du zonage et pourrait constituer un précédent difficile à défendre face à des demandes similaires portant sur des parcelles contiguës.

Enfin, il convient de rappeler que le passage de parcelles classées zone naturelle en zone urbaine n'entre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun mais de celui de la révision allégée (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme). De ce fait il n'est pas possible d'y donner suite favorable. »



- Contribution « reclassement de la parcelle B255 » :

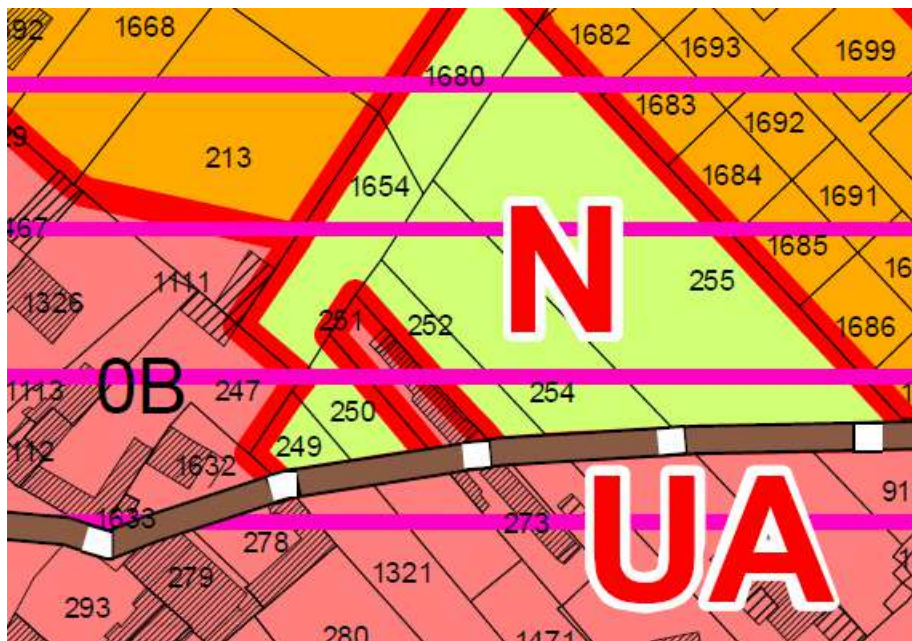
Bonjour Monsieur, Enquête publique le 2/02/2026,  
 Suite à nos diverses demandes et profitons de cette  
 révision du PLU pour renouveler notre demande qui n'a pas  
 suivi des faits à jour porté sur la parcelle B n° 255  
 classé en zone " N " (26 ares et 4 ca). Nous souhaitons  
 un changement de zonage, afin de rendre la parcelle en  
 zone constructible. Je dépose des copies de différentes  
 correspondantes entre CCPC et la mairie de Camphin enc  
 Cette parcelle est en indivision pour moitié à M<sup>me</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED] (représentée par sa fille [REDACTED] et  
 M. [REDACTED] (décédé) et remplacé par sa fille  
 [REDACTED] (légataire universel).

Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« Le pétitionnaire sollicite le reclassement de la parcelle B255 de la zone naturelle (N) vers une zone urbaine.  
 La loi Climat et Résilience, a inscrit dans le Code de l'urbanisme l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon  
 2050. Dans ce cadre, toute ouverture à l'urbanisation de parcelles classées en zone naturelle doit faire l'objet

d'une justification rigoureuse, démontrant notamment l'absence de disponibilité foncière suffisante au sein des zones déjà urbanisées ou à urbaniser.

En outre, à la lecture du plan de zonage, la parcelle B255 s'inscrit dans un espace naturel jouant un rôle de coupure verte entre les zones urbanisées environnantes. Son déclassement fragiliserait la cohérence du zonage et pourrait constituer un précédent difficile à défendre face à des demandes similaires portant sur des parcelles contiguës. Enfin, il convient de rappeler que le passage de parcelles classées zone naturelle en zone urbaine n'entre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun mais de celui de la révision allégée (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme). De ce fait il n'est pas possible d'y donner suite favorable. »



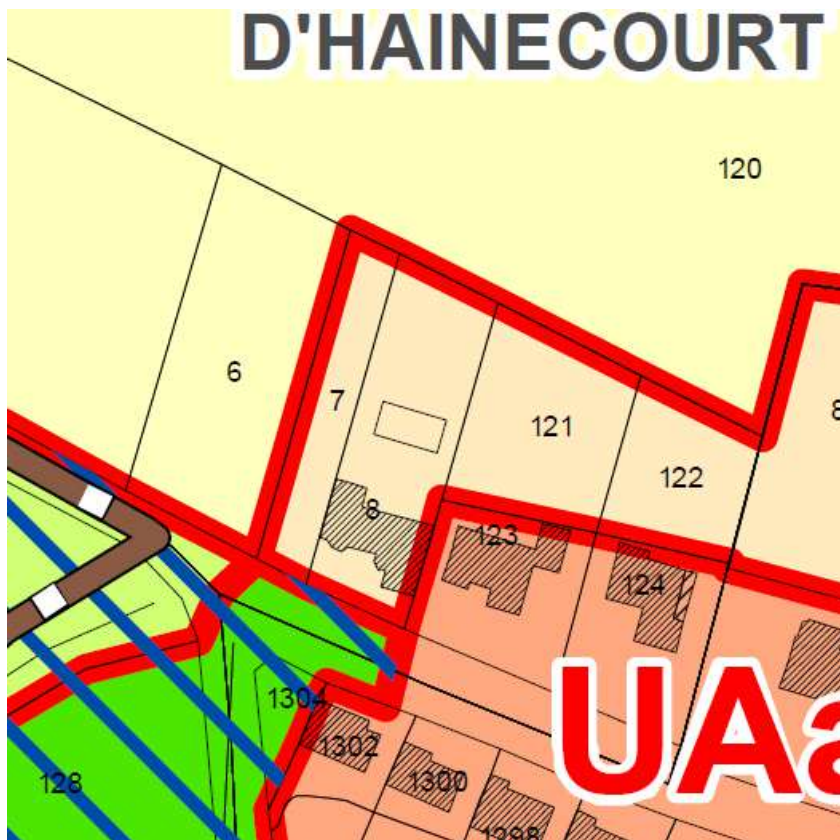
- Contribution « reclassement des parcelles ZD7-8 » :

Je soussigné M<sup>r</sup> Baulig Jean-Pierre domicilié  
 82 Rue des Forges Alexandre souhaite mettre en  
 exécution une creuser de rectification du POS  
 sur le PLU.  
 En 2008 nous avons acheté les parcelles  
 ZD N° 7 et ZD N° 8  
 La parcelle ZD N° 8 est située en zone UA  
 en 2008 et avons eu le permis de construire  
 à cette date sur cette parcelle.  
 Nous demandons donc la rectification du  
 PLU sur lequel cette parcelle apparaît en zone A1  
 secteur agricole de façon à retrouver la  
 Zone UA constructible en 2008.  
 le 16 Janvier 2026

Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« Le pétitionnaire sollicite le reclassement des parcelles ZD7 et ZD8 en zone urbaine.  
 Ces deux parcelles sont actuellement classées en totalité en zone agricole avec indice de remontée de nappe (An).  
 Or l'avant de ces parcelles est bâti (maison individuelle) et le reste est clôturé et constitue le jardin d'agrément

de ladite maison. Il y a donc effectivement une erreur de zonage pour l'avant de ces deux parcelles qui recevra donc le même traitement que les parcelles voisines cadastrées ZD123 et ZD124 en étant reclassé en en zone UAa. »



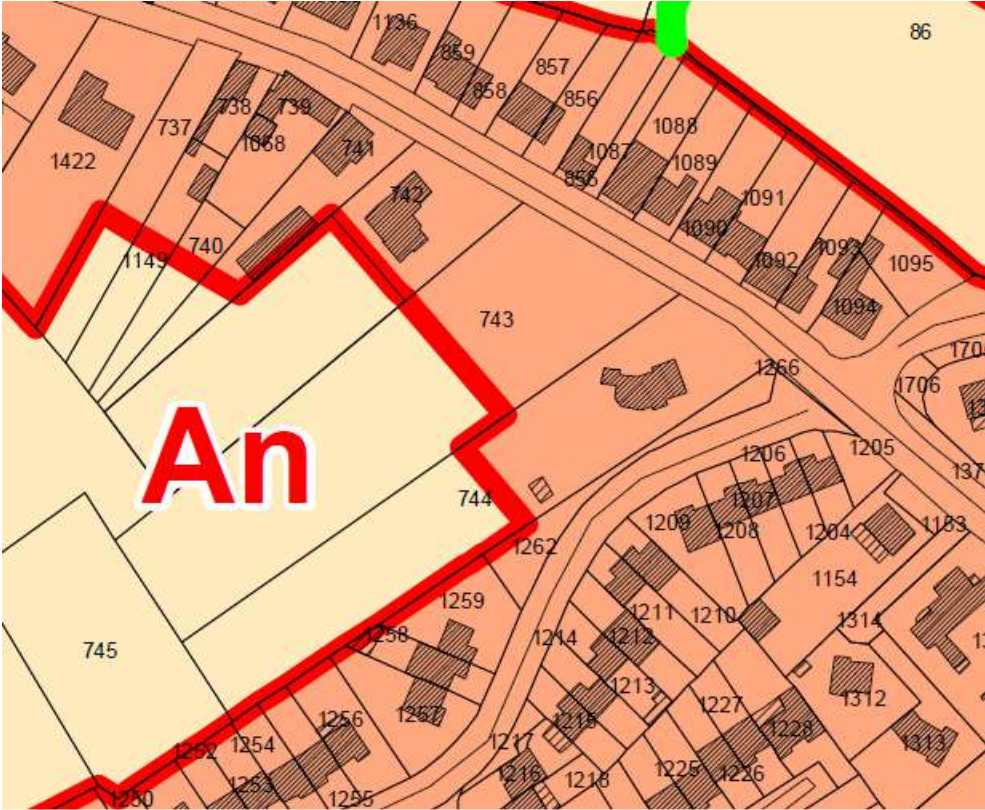
- Contribution « reclassement de la parcelle C744 » :

Je soussigné [redacted] domicilié au [redacted]  
 ne des frères Alexandre parcelle [redacted], je sollicite de  
 votre part la mise en constructibilité de notre parcelle totale  
 avec la proposition de vous acheter une portion de square  
 voisin pour rendre accessible le fond de notre terrain.  
 Je me tiens à votre disposition pour plus amples  
 explications.

Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« La commune de Camphin-en-Carembault n'est pas vendeuse de la parcelle C1262 qui est un espace vert communal.

Si le contributeur souhaite faire construire une maison en second rideau, il peut déjà le faire en divisant son jardin à l'arrière et en créant un accès sur le côté de son habitation. »



- Contribution « demande relative à un projet de centrale photovoltaïque » :

Bonjour,

Je me permets de vous adresser ci-dessous ma contribution dans le cadre de l'enquête publique du nouveau PLUi de la communauté de commune de Pévèle Carembault.

CVE, producteur français indépendant d'énergie renouvelables, étudie actuellement un projet photovoltaïque sur le territoire la communauté de commune de Pévèle Carembault.

Le terrain concerné est à cheval entre les communes de Camphin et de Phalempin. Il a un historique agricole mais n'a pas été exploité depuis 6 ans. Un projet de centre équestre y était envisagé et a fait l'objet d'un permis de construire. Ce projet a été abandonné suite au décès de l'ancien propriétaire, et le nouveau propriétaire souhaite travailler avec CVE pour la mise en place d'un parc photovoltaïque sur ce terrain qui s'y prête particulièrement.

Situé entre l'autoroute A1 et une voie ferrée, ce terrain de 12,9 ha a fait l'objet de nombreux remaniements et ne revête plus de caractère agricole. Il fait régulièrement l'objet d'intrusions clandestines (moto cross) et représente un problème de sécurité pour les communes concernées.

**Dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi. Nous voudrions s'il vous plait :**

- **Obtenir les projets de règlement graphique et écrit du PLUi à date**
- **Porter à votre attention une modification de zonage qu'il serait opportun de considérer dans le cadre de ce nouveau PLUi et du projet photovoltaïque évoqué :**
  - **Classer toute la zone en zone « à urbaniser », avec une mention spécifique à destination d'un projet photovoltaïque serait à étudier.**
  - **A défaut, un classement « naturel », avec une mention spécifique à destination d'un projet photovoltaïque pourrait convenir. Cette modification ne remettra pas en question la nature agricole et naturelle du terrain. Etant précisé que depuis le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, les installations photovoltaïques (sous réserve de respecter certaines prescriptions) ne sont plus à comptabiliser dans le calcul de consommation d'espace naturel (ZAN).**

**Les modifications reflèteront d'avantage la situation actuelle du terrain et sa vocation.**

Le projet que nous portons, dont l'étude d'impact a débuté cet hiver, est en phase avec le PCAET de la communauté de commune, et notamment son *Axe 1 : produire de l'énergie autrement (Favoriser les énergies renouvelables)* et son *objectif stratégique 1.1 : produire de l'énergie à partir du solaire*. Ce même PCAET faisait le constat qu'en 2020 « La production d'électricité photovoltaïque actuelle du territoire représente 1,96 GWh/an, soit 0,4 % de l'électricité consommée sur le territoire. ». Le projet que nous proposons de développer produira potentiellement 13,8 GWh/an à lui seul, et ce moyennant des impacts très limités compte tenu de la situation du terrain.

Vous trouverez ci-dessous un tableau des références cadastrales du terrain à l'étude, ainsi que des photos du site ci-joint.

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Zonage PLU Actuel	Section		Numéro	HA	A

amphin-en-carembault, 59133	A	ZE	42	Le Paradis	7	95	86
halempin, 59133	A	ZD	30	Longue Fourrière	2	72	17
halempin, 59133	N	OC	129	Bois Monsieur	1	80	12

Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« *L'observation relative au projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin n'entre pas dans le périmètre de la présente modification n°3 du PLU et ne saurait donc y être intégrée. En effet, le passage de parcelles classées zone naturelle en zone urbaine ou à urbaniser n'entre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun mais de celui de la révision allégée (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme).* »

- Contribution « reclassement des parcelles C1622-1125 » :

Bonjour Mr !

Je fais suite à l'enquête publique sur la modification du PLU de la commune de Camphin en Carembault.

J'attire votre attention sur le fait que notre habitation se retrouve par erreur sur une zone non constructible alors que notre maison a été construite sur les parcelles cadastrales numéro C1622 et C1125

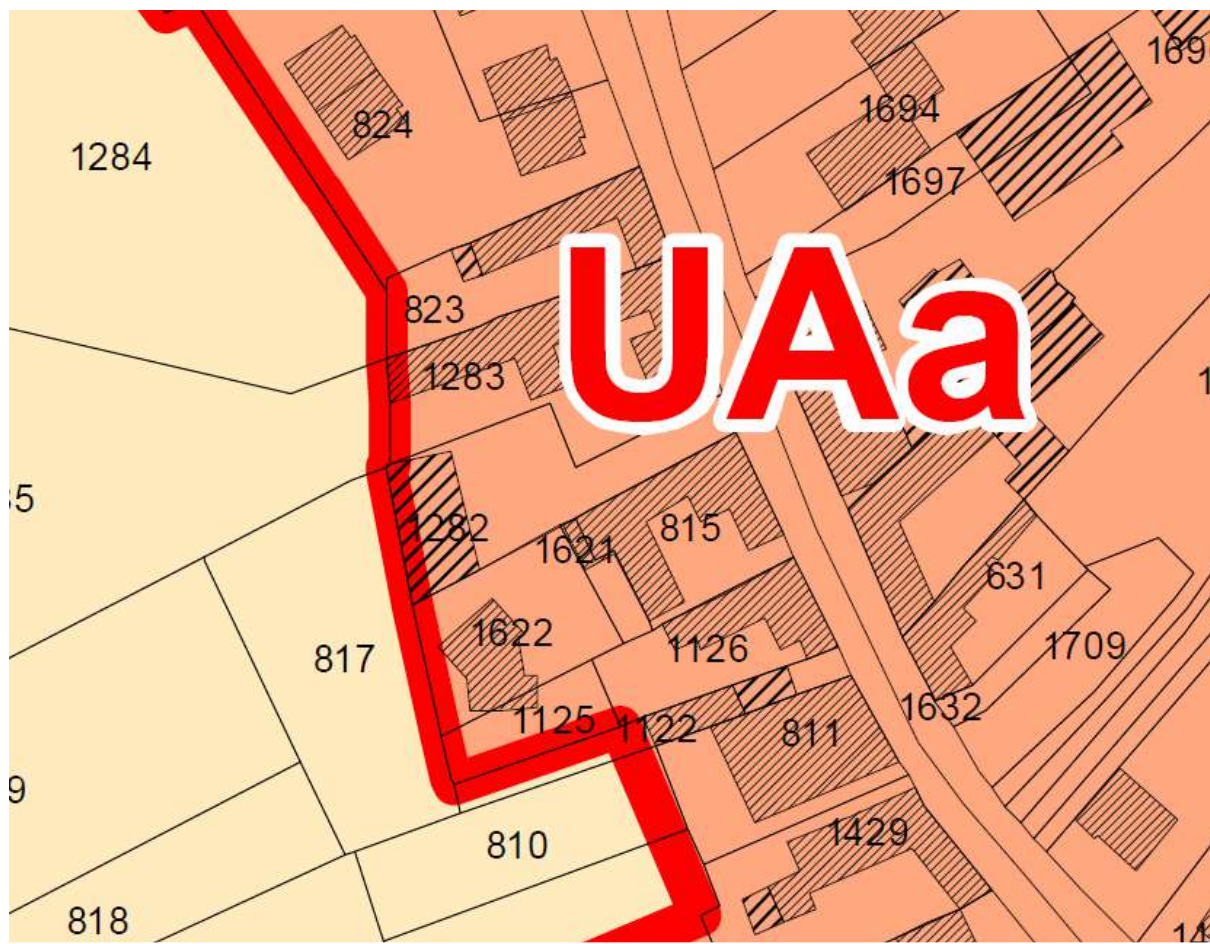
Le permis a été accordé le 25 Mai 2011 sous le numéro PC 059 123 11 B0003

Merci de demander la rectification de zonage en vue de la réintégration de notre maison sur la zone constructible.

---

Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

*« Le pétitionnaire indique que les parcelles C1622 et C1125, sur lesquelles a été édifiée son habitation, sont classées en zone non constructible. Cette situation a précisément fait l'objet d'un examen dans le cadre de la présente modification, les constructions existantes n'ayant pas été intégrées à la zone urbaine lors des précédentes procédures. Aussi, la modification n°3 en cours vise justement à la rectification de cette erreur en procédant au reclassement de ces deux parcelles en zone UAa (zone urbaine à vocation principale d'habitat d'Ennecourt, soumis à un aléa de remontée de nappe) » :*



- Contribution « reclassement d'une bande de terrain pour extension véranda » :

Monsieur le Commissaire Enquêteur ,

Je me permets de vous adresser ce courrier afin de solliciter une adaptation très ciblée du Plan Local d'Urbanisme, concernant une bande de terrain de 13 mètres de profondeur située à l'arrière immédiat de ma propriété. Actuellement, seule une bande de 5 m est constructible.

Cette portion de terrain est actuellement classée en zone agricole, mais je souhaiterais qu'elle puisse être intégrée à la zone constructible, afin d'y réaliser une véranda de 13 mètres de profondeur (vers le jardin) par 8m50, dans le prolongement direct de mon habitation.

Il s'agit d'un projet à usage strictement personnel, conçu avec soin pour s'intégrer au bâti existant tout en préservant la tranquillité et l'équilibre du voisinage.

La construction serait implantée en limite de propriété, mais séparée du terrain voisin (parcelle 1626) par la voie d'accès agricole de 5 mètres de large. L'habitation voisine, quant à elle, est située en retrait de sa propre limite de 5 mètres, ce qui garantit une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments.

Afin d'assurer une intimité mutuelle et l'absence de toute nuisance, la façade de la véranda côté limite serait constituée d'un mur plein, sans ouverture. De plus, le bâtiment serait couvert par une toiture plate, discrète et non visible depuis la voie publique ou les propriétés voisines.

Ce projet ne créera donc ni vis-à-vis, ni ombre portée, ni nuisance sonore ou esthétique.

Conscient de la nécessité de préserver les espaces agricoles, je souligne que cette demande reste limitée, mesurée et cohérente avec l'aménagement du secteur. Elle ne remet pas en cause la vocation générale du terrain, mais vise une adaptation raisonnable du zonage pour permettre une extension modérée d'un logement existant.

Je vous joins 2 propositions de modification de zonage et une photographie de la zone d'implantation du projet.

Je suis bien entendu à votre disposition pour fournir tout document utile complémentaire.

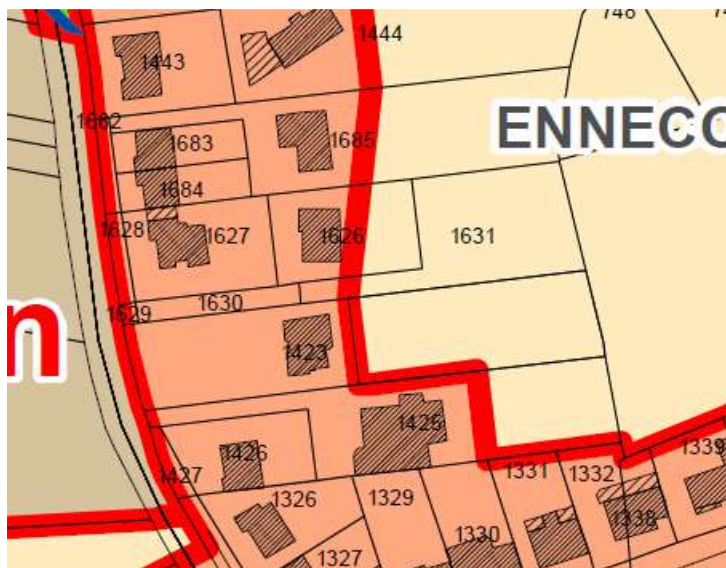


Position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault :

« Le pétitionnaire sollicite une modification afin d'intégrer à la zone constructible une bande de terrain de 13 mètres de profondeur située à l'arrière immédiat de sa propriété, actuellement classée en zone agricole An, en vue d'y réaliser une véranda de 13 mètres par 8,50 mètres dans le prolongement direct de son habitation. En premier lieu, cette demande est étrangère à l'objet de la présente modification n°3 du PLU, qui ne porte pas sur la requalification de terres agricoles en zone urbaine au bénéfice d'un projet privé. Une telle évolution relèverait d'une procédure distincte, dûment motivée par un intérêt général. En second lieu, et à titre surabondant, le projet tel que décrit ne serait pas conforme au règlement applicable en zone UAa, quand bien même la limite de zone serait reculée. En effet, avec une surface de 110,5 m<sup>2</sup> (13 m × 8,50 m), la construction projetée dépasse très largement le seuil de 40 m<sup>2</sup> en deçà duquel les annexes et ajouts peuvent bénéficier d'une toiture terrasse. Par ailleurs, l'emprise au sol cumulée excéderait vraisemblablement le plafond

de 30 % de l'unité foncière imposé en secteur UAa. Enfin, compte tenu de ses dimensions et de sa configuration — prolongement direct de l'habitation, mur plein — la construction s'analyserait comme une extension de la construction principale, soumise aux règles générales de couverture imposant une toiture à deux versants avec une pente comprise entre 40 et 50 degrés.

« Toutefois, le pétitionnaire demeure libre de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour un projet d'extension de son habitation, sous réserve du strict respect des règles applicables en zone UAa, et le cas échéant en zone agricole An pour les éléments qui y seraient implantés. »



## CONCLUSIONS PROVISOIRES DU RAPPORT

*CE : sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n°2026-001 de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en date du 07 janvier 2026, fixant les modalités d'organisation.*

Fait à Wicres le 10 mars 2026

Dominique BOIDIN

Dominique Boidin  
Commissaire-Enquêteur

Commissaire enquêteur



**Le 10 mars 2026 – TITRE 2**

**DEPARTEMENT DU NORD**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 25000171/59 du 19 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PEVELE CAREMBAULT**

.....

**Procédure de modification de droit commun n°3  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

\*\*\*\*\*

**Commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

**TITRE II**

**Enquête Publique**

**Du lundi 02 février 2026 à 09h00**

**au lundi 16 février 2026 à 17h00**

**AVIS ET CONCLUSIONS**

*CE : le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d'une part le rapport d'enquête (titre I), d'autre part, les avis et la conclusion motivée du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)*

## **Sommaire**

<b>Rappel du projet</b>	<b>Page 3</b>
<b>Avis sur les formalités administratives</b>	<b>Page 5</b>
<b>La procédure d'EP -rappels et avis</b>	<b>Page 5</b>
<b>Avis sur la constitution du dossier</b>	<b>Page 6</b>
<b>Avis sur le déroulement de l'EP</b>	<b>Page 6</b>
<b>Bilan et analyse du CE sur les contributions du public</b>	<b>Page 7</b>
<b>Avis sur les objectifs de cette 3<sup>ème</sup> modification</b>	<b>Page 8</b>
<b>Conclusions du CE</b>	<b>Page 11</b>

***NOTA : Dans les paragraphes qui suivront, les appréciations du commissaire enquêteur sont reprises en italique CE :***

## RAPPEL DU PROJET

***CE : il s'agit ici d'une synthèse des différents dossiers annexés au dossier d'enquête publique, et déjà relatée dans le présent rapport au titre I :***

### **Présentation du projet :**

#### **Contexte :**

L'enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Camphin-en-Carembault, relève de la procédure ci-après :

- **Modification de droit commun du PLU relevant des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme**, engagée à l'initiative du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir, la Communauté de Communes du Pévèle Carembault (CCPC) (**articles L.153-37 du Code de l'Urbanisme**).

Il en résulte que le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la Commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- **Projet de modification de droit commun est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement**, par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou par le Maire, lorsqu'il a pour effet, soit :

1. de majorer de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. de diminuer les possibilités de construire,
3. de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- **Durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours**, quand le dossier n'est pas soumis à une évaluation environnementale (**article L.123-9 du Code de l'Environnement**).

- **L'évaluation environnementale** est une démarche ayant pour effet, la prise en compte de l'environnement pour des projets de travaux, de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Elle constitue ainsi un processus d'aide à la décision, en amont de la réalisation des projets.

- **Approbation du projet**, éventuellement modifié selon les avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public, le rapport du commissaire enquêteur, par délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ou du Conseil Municipal, conformément aux **articles L.153-43 à L.153-47 du Code de l'Urbanisme**.

L'acte approuvant cette ou ces modifications devient exécutoire dans les conditions stipulées aux **articles L.153-25, L.153-26 L.153-48 du Code de l'Urbanisme**.

Il résulte de ce qui précède,

Par délibération en date du 31 mars 2025, le Conseil Communautaire de Pévèle Carembault a prescrit la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault.

A ce titre, la commune de Camphin en Carembault est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2016.

Il a fait l'objet de deux (2) procédures de modification de droit commun approuvées les 23 novembre 2017 et 30 novembre 2020.

L'arrêté préfectoral du 03 août 2021 a transféré la compétence du plan local d'urbanisme au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la Communauté de Commune Pévèle Carembault.

La Décision 2026-001 du Conseil Communautaire en date du 07 janvier 2026 organise les modalités de réalisation de la procédure sus rappelée de modification n°3 du PLU de Camphin en Carembault.

Le PLU de la commune de Camphin en Carembault se compose d'un rapport de présentation, d'un PADD, d'OAP, d'un règlement graphique (plan de zonage), d'un règlement écrit et d'annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du PLU est structuré autour de cinq (5) orientations qui se déclinent en objectifs :

1. Renforcer la centralité urbaine communale,
2. Améliorer le cadre de vie,
3. Asseoir une croissance démographique adaptée,
4. S'associer à la Communauté de Communes pour porter un développement économique adapté,
5. Intégrer une meilleure gestion des ressources naturelles.

**Les objectifs de cette modification n°3 sont les suivants :**

• Modifier le règlement écrit sur les points suivants :

- Intégrer la possibilité de construction en second rang, avec des conditions strictes afin d'assurer la cohérence urbaine et la qualité d'insertion dans le tissu existant,
- Modifier la règle concernant l'aspect extérieur des constructions,
- Modifier la règle concernant la hauteur maximale des constructions,
- Définir une règle d'emprise au sol concernant le secteur UA,
- Encadrer les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements,
- Interdire certaines occupations et utilisations du sol,
- Harmoniser les évolutions du règlement appliquées en zone U avec la zone 1AUh.

• Modifier le règlement graphique sur les points suivants :

- Reclassez la parcelle B1144 de la zone 2AUe vers la zone UE,
- Reclassez les parcelles C1622 et C1125 de la zone A vers la zone UA,
- Reclassez les parcelles B1145 et B1709 de la zone UE vers la zone UA.

• Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe :

- Modification des parcelles B1364 et B0091,
- Reclassez le secteur concerné en zone 1AUh, en cohérence avec la vocation résidentielle du projet,
- Adapter l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Près Lourés » existante,
- Modification de la parcelle B1092,
- Reclassez le secteur concerné en zone 1AUL, en cohérence avec la vocation d'équipement public du projet,
- Créer des règles pour le sous-secteur 1Aul,
- Adapter l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Près Lourés ».

***CE : En application des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la décision de Monsieur le Vice - Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault du 07 janvier 2026 et son avis d'ouverture***

*d'enquête publique n° 2026-001, ont impliqué la préparation et la réalisation d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin en Carembault, tel que prescrit par la délibération en date du 31 mars 2025 de son Conseil Communautaire, ladite enquête publique sus visée s'est donc ainsi déroulée du lundi 02 février 2026 à 09h00 jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00, soit quinze (15) jours consécutifs.*

<b>AVIS SUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES PRESCRITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>
---

**Voir rapport TITRE I :**

**- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en la mairie de Camphin en Carembault, dans les créneaux suivants :**

- le lundi 02 février 2026, de 09h00 à 12h00,
- le samedi 07 février 2026, de 09h00 à 12h00,
- le lundi 16 février 2026, de 14h00 à 17h00.

- Le public pouvait également présenter ses observations par voie postale à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la mairie de Camphin en Carembault (59133), 11 rue du Général de Gaulle, ou par courriel à l'adresse : **enquetepublicuecamphinenc@pevelecarembault.fr**.

Toutes les contributions émanant des courriers, courriels et/ou registres papier ont été intégrées dans le registre numérisé de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault (voir plus haut).

- Le public pouvait également présenter ses observations par voie postale à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la mairie de Camphin en Carembault (59133), 11 rue du Général de Gaulle, ou par courriel à l'adresse : **enquetepublicuecamphinenc@pevelecarembault.fr**.

Toutes les contributions émanant des courriers, courriels et/ou registres papier ont été intégrées dans le registre numérisé de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault (voir plus haut).

- L'enquête publique a été annoncée par voie de presse, par les soins de la communauté de communes Pévèle Carembault, dans deux (2) journaux locaux diffusés dans le département du Nord, à savoir : La Voix du Nord du 15 janvier 2026, du 05 février 2026, et Nord Eclair du 15 janvier 2026 et du 05 février 2026.

***CE : en conséquence de ce qui précède, il est constaté que les formalités règlementaires prescrites par la décision de Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, sus visée, ont bien été remplies.***

***La procédure d'information du public a bien été respectée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et par la Commune de Camphin en Carembault.***

***Aucune demande n'a été formulée pour une réunion publique et/ou une prolongation de l'enquête publique, compte tenu du niveau de participation du public, que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'en prendre l'initiative.***

***La publicité par voie d'affichage sur place, en mairie de Camphin en Carembault et au siège de la Communauté de Communes Pévèle Carembault à Pont à Marc, a été réalisée dans les délais requis, et maintenue pendant toute la durée de l'enquête publique.***

*Les publications légales dans deux (2) journaux paraissant dans le département du Nord, ont été faites, plus de quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et répétées une deuxième (2<sup>ème</sup>) fois, dans ces mêmes journaux dans les huit (8) premiers jours de ladite enquête publique.*

*La publicité, les avis publiés dans la presse locale, affichés en mairie et au siège de l'hôtel communautaire, ainsi que les documents publiés sur le site internet de l'EPCI, sont suffisants au regard dudit projet présenté et donnent les précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier, afin de permettre à quiconque d'y participer et de porter des observations aux registres mis à disposition du public en mairie, au siège communautaire et sur son site internet.*

*L'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.*

*La visite effectuée sur place, le 1<sup>er</sup> février 2026, a permis au commissaire enquêteur de comprendre la complexité du dossier, de l'importance du projet, et des enjeux fonciers et de protection de l'environnement.*

### AVIS SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

**Rappels (voir rapport TITRE I) :**

**- Le dossier d'enquête publique était composé des pièces suivantes :**

- Pièce n°1 : La Délibération de prescription de la procédure,
- Pièce n°2 : La Notice de présentation, comportant le rapport d'incidences environnementales,
- Pièce n°3 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiées,
- Pièce n°4 : Le Plan de zonage modifié,
- Pièce n°5 : Le Règlement modifié,
- Pièce n°6 : L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées (PPA),
- Pièce n°7 : La Décision de désignation du commissaire enquêteur.

***CE : le dossier soumis à enquête était clair, complet, constitué de documents de qualité, conforme à la réglementation en la matière, permettant ainsi au public d'appréhender les caractéristiques et les enjeux du projet.***

<b>AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>
--

**Rappels (voir rapport TITRE I) :**

***CE : il n'a été remarqué aucune anomalie dans le déroulement de cette enquête publique, et l'on peut considérer qu'elle s'est effectuée d'une façon satisfaisante.***

***Le commissaire enquêteur a fait l'objet d'une réelle attention de la part du personnel de la mairie de Camphin en Carembault.***

***Le nombre de permanences et leur durée ont bien été estimés, permettant à chaque fois de recevoir dans le respect des règles sanitaires en vigueur, le public qui s'est présenté durant les permanences du commissaire enquêteur.***

*Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique, n'est à signaler.*

*Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête publique ont été effectués par le commissaire enquêteur, lors de ses permanences. Ces affichages sont toujours restés visibles et lisibles.*

*En conclusion, il est à préciser qu'il n'a été constaté aucun manquement aux règles relatives :*

- à l'information pleine et entière,
- à l'affichage légal,
- à la publicité légale,
- à la mise à disposition du dossier et du registre (support papier) au public,
- à l'accès au dossier dématérialisé et au registre (support numérique) de la Communauté de Communes Pévèle Carembault,
- à l'obligation de permettre tout moyen d'expression légal,
- à la décision de Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et à son Avis d'ouverture de l'enquête publique, en application des articles L.153-36 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

## BILAN ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

#### **- Bilan comptable des observations du public :**

Les observations recueillies lors de cette enquête publique ont été remises à la Communauté de Communes Pévèle Carembault le 19 février 2026, suivant procès-verbal de synthèse.

Le public a pu s'exprimer :

- oralement auprès du commissaire enquêteur, lors d'une permanence,
- par écrit sur les deux (2) registres d'enquête (support papier),
- par courrier adressé par voie postale au siège à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, à Pont à Marcq, ou à la mairie de Camphin en Carembault,
- par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête ou sur l'e-registre mis à disposition du public/ registre dématérialisé.

L'ensemble de la participation du public s'élève **à quatre-vingt-treize (93) contributions (soit 22 contributions écrites au registre papier de la mairie de Camphin en Carembault, 0 contribution sur le registre papier de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et 71 contributions inscrites au registre numérisé ou envoyées par mails et/ou par courriers).**

Une analyse statistique a été réalisée et figure dans le détail, au présent rapport d'enquête publique TITRE I, paragraphe « Synthèse des observations du public ».

Extrait du Procès-verbal de synthèse du 19 février 2026 :

***CE : la présente consultation du public, au regard des enjeux liés au projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Carembault, ainsi que des modalités d'expression mises à sa disposition, devait permettre à chacun de contribuer pleinement au processus de décision administrative.***

*Il apparaît toutefois que le public ne s'est pas véritablement prononcé sur l'ensemble du projet. L'attention s'est en effet concentrée presque exclusivement sur la création d'un équipement funéraire (crématorium) envisagé sur la parcelle B1092.*

*De manière générale, aucune opposition franche n'a été exprimée à l'encontre du projet de modification n°3 du PLU parmi les 93 contributions recueillies. Certaines personnes sont restées dans l'expectative, tandis que la majorité s'est mobilisée avant tout pour s'opposer, de manière déterminée, à la construction du crématorium. Cette opposition visait principalement à préserver les enjeux environnementaux et de santé publique d'un secteur à dominante résidentielle et agricole.*

*Sur les 93 contributions, 85 demandaient l'abandon pur et simple du projet de crématorium, soit 90 % des interventions. D'autres contributions ont signalé des points particuliers à examiner dans la suite de la procédure administrative, ou encore relevé des erreurs de zonage concernant certaines parcelles au sein du PLU communal.*

*Le dossier d'enquête publique, bien que clair et structuré, présentait une certaine complexité, notamment dans la lecture des plans et des études. Cette technicité a rendu difficile, pour un public non spécialiste, une appropriation complète du projet dans un délai de quinze jours seulement. Si l'ensemble des pièces exigées par le Code de l'Urbanisme était présent, cette densité documentaire a probablement freiné une participation plus large.*

*L'intervention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en date du 2 février 2026 (contribution n°23), complétée par celle de la commune de Camphin-en-Carembault du 11 février 2026 (contribution n°50), a exprimé, « dans un souci d'apaisement et de sérénité territoriale », la volonté de retirer le crématorium du projet de modification n°3 du PLU (avec maintien ou changement du zonage initial 2AUe en 1AUL ??). Cet abandon est donc acté par ces deux courriers, sous réserve de confirmation par le Conseil Communautaire du Pévèle Carembault, mettant ainsi un terme au différend territorial.*

*Il convient néanmoins de rappeler que l'implantation d'un crématorium sur la parcelle B1092 aurait permis de combler un vide territorial et d'assurer un service public de proximité, répondant à une demande sociétale en forte croissance, notamment en raison du vieillissement accéléré de la population. Les crématoriums relèvent en effet des équipements funéraires inscrits dans les missions de service public, avec l'obligation de garantir l'égalité d'accès pour tous les citoyens.*

*Dans ce contexte, il appartiendra désormais à la Communauté de Communes Pévèle Carembault d'identifier un autre site susceptible d'accueillir un tel équipement, en veillant au respect des normes environnementales les plus strictes et à une intégration territoriale harmonieuse, compatible avec les contraintes de voisinage.*

#### AVIS SUR LES OBJECTIFS DE CETTE

#### TROISIEME MODIFICATION DE DROIT COMMUN

##### 1. Intégrer la possibilité de construction en second rang :

La collectivité publique veut autoriser la construction en **second rang** pour favoriser une densification maîtrisée tout en préservant l'identité des quartiers. La **construction en troisième rang** serait interdite afin de protéger l'intimité des habitations et d'éviter un désordre urbain.

**CE : cette mesure vise à optimiser l'usage du foncier dans les zones déjà urbanisées tout en maintenant une organisation urbaine cohérente. La modification de l'article UA6 permettrait d'encadrer précisément ces implantations par rapport aux voies et emprises publiques.**

**2. Modifier la règle concernant l'aspect extérieur des constructions :**

La collectivité publique veut supprimer la référence au nuancier RAL pour assouplir les règles de couleurs des façades et toitures. Elle souhaite permettre davantage de liberté architecturale tout en préservant l'harmonie urbaine. Cette évolution répondrait aux pratiques modernes et à la diversité des matériaux actuels. L'article 11 du PLU serait reformulé pour encadrer les teintes de manière plus flexible.

***CE : l'objectif permettrait ainsi d'éviter une uniformité excessive tout en garantissant une qualité esthétique maîtrisée.***

**3. Modifier la règle concernant la hauteur maximale des constructions :**

La collectivité publique précise la règle sur la hauteur des constructions pour mieux intégrer les bâtiments dans leur environnement urbain. Elle reformulerait la gestion de la cote altimétrique du rez-de-chaussée afin d'assurer cohérence architecturale, accessibilité et bonne gestion des eaux pluviales. La disposition, auparavant à l'article 11, serait déplacée à l'article 10 pour une organisation plus logique.

***CE : la règle deviendrait plus explicite pour tenir compte des contraintes topographiques ou urbaines particulières. Le rez-de-chaussée ne pourrait plus dépasser 0,80 m au-dessus du niveau de la voirie, sauf exceptions propres à certains secteurs.***

**4. Définir une règle d'emprise au sol concernant le secteur UA :**

L'emprise au sol du secteur UA « stricte » doit désormais être encadrée pour éviter les incohérences observées. La collectivité publique propose de limiter l'emprise au sol à **50 % de l'unité foncière**. Elle permettrait de maîtriser la densification et de prévenir la sur-construction.

***CE : cette nouvelle règle garantirait ainsi une meilleure aération entre les bâtiments et la préservation d'espaces verts. L'objectif serait d'assurer un développement urbain cohérent tout en maintenant la qualité du cadre de vie.***

**5. Encadrer les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements :**

La collectivité publique veut réviser l'article 12 pour mieux contrôler les changements de destination et garantir le bon fonctionnement des stationnements.

***CE : l'objectif serait d'adapter la gestion des places face à l'évolution des formes d'habitat. La règle imposerait notamment que les stationnements soient non commandés, utilisables sans bloquer un autre véhicule.***

**6. Interdire certaines occupations et utilisation du sol :**

La collectivité publique veut interdire dans la zone UE les dépôts de déchets, matériaux ou véhicules abandonnés afin d'éviter toute dégradation visuelle ou pollution. Elle viserait à préserver la propreté et la qualité de l'environnement urbain.

***CE : cette nouvelle règle garantirait un cadre de vie plus sain en empêchant des usages du sol jugés nuisibles.***

**7. Harmoniser les évolutions du règlement appliquées en zone U avec la zone 1AUh :**

La collectivité publique souhaite aligner les règles de la zone 1AUh avec celles de la zone U en interdisant les dépôts de déchets, matériaux ou véhicules abandonnés. Elle viserait à éviter les usages dégradants pour le paysage urbain.

***CE : cet alignement des règles aurait pour objectif de préserver la propreté et la qualité de l'environnement urbain.***

**8. Reclasser la parcelle B1144 de la ZONE 2AUe vers la zone UE :**

La parcelle B1144, aujourd'hui classée en **2AUe**, accueille déjà une activité économique avérée. La collectivité publique souhaite donc la reclasser en **zone UE**, destinée aux mêmes usages mais considérée comme urbaine.

Ce changement permettrait d'aligner le zonage avec la réalité du terrain, confirmée notamment par une activité présente depuis au moins 2018.

**CE : ce reclassement améliorerait ainsi la cohérence du règlement graphique et reconnaîtrait l'usage réel du site.**

**9. Reclassement des parcelles C1622 et C1125 de la zone A vers la zone UA :**

Les parcelles C1622 et C1125, aujourd'hui classées en zone agricole A, se situent au cœur du hameau d'Ennecourt et comportent déjà une habitation. La collectivité publique propose leur reclassement en zone **UAa**, destinée principalement à l'habitat et soumise à un aléa de remontée de nappe. Les deux parcelles totalisent **599 m<sup>2</sup>** et présentent, selon le SRADDET, un usage d'habitat discontinu déjà bâti. Les photos aériennes de 2015 confirment leur urbanisation antérieure.

**CE : cette modification viserait donc à corriger une erreur matérielle et à reconnaître la vocation urbaine existante du site.**

**10. Reclassement des parcelles B1145 et B1709 de la zone UE vers la zone UA :**

Les parcelles B1145 et B1709, situées au nord de la commune de Camphin en Carembault, sont aujourd'hui classées en zone **UE**, dédiée aux activités économiques, alors qu'elles accueillent uniquement des habitations. L'ancienne parcelle B1365 a été divisée en B1709 et B1707, cette dernière restant en zone UE. La collectivité publique propose donc de reclasser B1145 et B1709 en **zone UA**, destinée à l'habitat.

**CE : ce changement permettrait d'aligner le zonage avec l'usage réel et d'éviter une incohérence urbanistique. Seule la parcelle B1707 demeurerait en zone UE.**

**11. Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe – Modification pour les parcelles B1364 et B0091 :**

Reclasser le secteur concerné en zone 1AUh, en cohérence avec la vocation résidentielle du projet,

Adapter l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Prés Lourés » existante :

Le projet viserait à ouvrir à l'urbanisation les parcelles B0091 et B1364, aujourd'hui en zone 2AUe, en les reclassant en **1AUh** pour permettre la réalisation d'un programme résidentiel pour seniors. Cette ouverture est justifiée par le **vieillessement marqué de la population** à Camphin-en-Carembault et sur la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, où les besoins en logements adaptés dépassent largement l'offre existante.

Le projet prévoirait **24 logements** (19 T2 et 5 T3) et un local collectif, avec une emprise au sol limitée et **57 % d'espaces de pleine terre**, garantissant une bonne intégration paysagère. Les parcelles, d'environ 7 500 m<sup>2</sup>, seraient idéalement situées rue du Maréchal Foch, à moins de 500 m du centre-bourg et des services.

L'analyse territoriale montre une **saturation des solutions actuelles** (EHPAD, habitat inclusif, logements adaptés), renforçant la nécessité d'un habitat intermédiaire. La densité du projet, d'environ 37 logements/ha, resterait cohérente avec le tissu urbain voisin. L'adaptation de l'OAP « Prés Lourés » accompagnerait cette évolution.

**CE : ce programme contribuerait ainsi à diversifier l'offre de logements et à favoriser « le bien vieillir » au sein de la commune de Camphin en Carembault.**

**12. Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe – Modification de la parcelle B1092 :**

Reclasser le secteur concerné en zone 1AUL, en cohérence avec la vocation d'équipement public du projet

Créer des règles pour le sous-secteur 1AUL – Adapter l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Les Prés Lourés » :

Le projet de modification du PLU de Camphin-en-Carembault viserait à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUe, notamment la parcelle B1092 de 2 500 m<sup>2</sup>, afin d'y implanter un crématorium. Cette zone, destinée

à un développement futur, est mobilisée en raison du manque de foncier disponible en renouvellement urbain pour accueillir un tel équipement public.

Le site, situé rue du Maréchal Foch, bénéficie d'une bonne accessibilité, d'une continuité avec les zones urbanisées et d'une position stratégique à l'échelle intercommunale. Le vieillissement démographique national et local entraîne une hausse structurelle de la mortalité, renforcée par l'arrivée des générations du baby-boom à un âge avancé. Sur la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, la population âgée augmente fortement tandis que les classes jeunes diminuent, accentuant le besoin futur en infrastructures funéraires. La pratique de la crémation progresse fortement en France, mais le territoire ne dispose que d'un seul crématorium, situé à Orchies, loin de Camphin-en-Carembault.

**CE : la création d'un crématorium aurait permis de réduire les déplacements, d'assurer un service public de proximité et de renforcer l'autonomie funéraire du territoire. Les zones urbanisées du PLU Communal ne disposent d'aucun terrain adapté à un tel projet, en raison de surfaces insuffisantes, d'enclavements ou de contraintes techniques. L'ouverture partielle de la zone 2AUe apparaissait donc comme une solution viable, à ce projet abandonné à la suite de la contribution n°23-1 de la Présidence de la Communauté de Communes Pévèle Carembault par courrier du 02 février 2026 (voir rapport Titre I) complétée par celle de la commune de Camphin en Carembault, contribution n°50, suivant courrier du 11 février 2026 (voir rapport Titre I).**

#### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**CE : le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification territoriale définissant les grandes orientations d'aménagement de la commune.**

**La procédure de modification de droit commun du PLU (souvent qualifiée de modification classique) permet de faire évoluer ce document sans engager une révision complète, dès lors que les changements envisagés demeurent compatibles avec le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

**Considérant de manière générale, que :**

- **l'ensemble des informations utiles à la conduite de l'enquête publique a pu être recueilli,**
- **le dossier soumis à enquête publique respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, et que la procédure s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la décision n°2026-001 de Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault du 07 janvier 2026,**
- **l'information du public et la publicité réglementaire par voie de presse ont été réalisées dans les formes et délais requis,**
- **l'affichage des avis d'enquête aux sièges des organismes concernés ainsi qu'en divers lieux pertinents de la commune de Camphin en Carembault a été maintenu toute la durée de l'enquête,**
- **la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) saisie conformément à la législation, a rendu le 13 novembre 2025 un avis conforme (n°2025-5985) concluant à l'absence de nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale,**
- **l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) a été consulté par la Communauté de Communes Pévèle Carembault,**
- **les mesures envisagées présentent un impact limité sur la ressource en eau, l'imperméabilisation du sol demeurant très faible et l'incidence sur les terres agricoles étant jugée également négligeable, car se limite à reclasser une zone déjà destinée à l'urbanisation de long à court terme.**
- **la procédure de modification de droit commun n°3 ne remet pas en cause les orientations du PADD, des OAP et demeure compatible avec le SCOT, le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Marque Deûle, le SRCAE et le SRADDET, ainsi qu'avec les objectifs de préservation des sites Natura 2000.**

*- Le projet de modification n°3 n'a rencontré que peu d'oppositions, les contributions se concentrant surtout sur la problématique de la création d'un crématorium.*

*- Concernant les contributions autres que celles relatives au projet de crématorium, la position de la Communauté de Communes Pévèle Carembault a fait l'objet d'un développement détaillé dans son mémoire en réponse du 5 mars 2026 (voir rapport, Titre I), y compris pour celles exprimant une opposition à la procédure de modification n°3.*

*- La majorité des observations portaient principalement sur des demandes de reclassement de parcelles, d'une zone naturelle vers une zone à urbaniser. Or, ces sollicitations ne relèvent pas du champ d'application de la présente modification de droit commun n°3, mais de celui d'une révision du Code de l'Urbanisme. En conséquence, la collectivité publique ne pourra pas y donner une suite favorable, de même qu'à la demande relative au projet de centrale photovoltaïque*

*Il est établi que la présente procédure a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique du PLU communal. Elle vise notamment à ouvrir à l'urbanisation certains secteurs afin d'optimiser l'usage du foncier, de favoriser un développement urbain cohérent avec les usages existants, de corriger des erreurs matérielles ayant conduit au classement inadapté de certaines zones agricoles, ainsi que de diversifier l'offre de logements, en particulier à destination des seniors.*

*En revanche, le projet de création d'un crématorium sur la parcelle B 1092, située à Camphin-en-Carembault, est abandonné par son maître d'ouvrage. Celui-ci a renoncé à le poursuivre en raison de l'importante opposition exprimée par le public au cours de l'enquête publique.*

*La parcelle B 1092 sera toutefois classée en zone 1AUL, destinée à accueillir de futurs équipements publics. Ce classement envisagé ne préjugerait pas de la nature des projets à venir, mais garantirait la présence une réserve foncière destinée aux besoins futurs de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.*

*Ainsi, après analyse du dossier d'enquête, des observations du public et des éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse du 05 mars 2026, tant sur les contributions reçues, que sur la nécessité de supprimer le projet de création d'un crématorium, le commissaire enquêteur est en mesure de se prononcer.*

**DE CE QUI PRECEDE :**

*Le commissaire enquêteur émet donc un AVIS FAVORABLE au projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique, sous réserve de l'abandon du projet de crématorium, mais avec classement de la parcelle B 1092 en zone 1AUL, comme indiqué ci-dessus.*

*Cet avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation.*

Conclusions et Avis établis

A WICRES LE 07 mars 2026



Dominique Boidin  
Commissaire-Enquêteur

Dominique BOIDIN



**Le 10 mars 2026 – TITRE 3**

**DEPARTEMENT DU NORD**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 25000171/59 du 19 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PEVELE CAREMBAULT**

.....

**Procédure de modification de droit commun n°3  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

\*\*\*\*\*

**Commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

**TITRE III**

**Enquête Publique**

**Du lundi 02 février 2026 à 09h00**

**au lundi 16 février 2026 à 17h00**

**ANNEXES**

*CE : le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d'une part le rapport d'enquête (titre I), d'autre part, la conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)*

<b>ANNEXES</b>
----------------

**ANNEXE 1 – Décision n°2026-001, relative aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault, du 07 janvier 2026, approuvée par Monsieur Benjamin DUMORTIER, vice-président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault,**

**ANNEXES 2-3-4 – Avis d'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°3 Camphin en Carembault et affiches,**

**ANNEXE 5 – Ordonnance du Tribunal Administratif de Lille du 19 décembre 2025,**

**ANNEXE 6 – Courrier de Monsieur Luc FOUTRY, Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en date du 02 février 2026 (abandon du projet de création d'un crématorium),**

**ANNEXE 7 – Courrier de Monsieur Matthieu LESTOQUOY, Maire de la commune de Camphin en Carembault, en date du 11 février 2026 (abandon projet de création d'un crématorium),**

**ANNEXE 8-9-10-11 – Copies des annonces légales dans la presse,**

**ANNEXE 12 – Certificat d'affichage de la publicité légale d'enquête publique**

## ANNEXE 1

1/a

Envoyé en préfecture le 07/01/2026 Reçu en préfecture le 07/01/2026 Publié le 07/10/1836 SLOW ID : 059-200041960-20260106-2026_001-AR
--

**DECISION\_2026\_001 relative aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Carembault approuvé par le conseil municipal le 19 décembre 2016 et ayant fait l'objet d'une première modification, approuvée le 23 novembre 2017 puis d'une seconde, approuvée le 30 novembre 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la Délibération du conseil communautaire CC\_2025\_043 en date du 31 mars 2025 prescrivant la modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault et détaillant ses objectifs,

Vu l'Avis Délibéré n° 005985/KK AC PLU rendu le 13 novembre 2025 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France,

Vu les Avis des Personnes publiques Associées (PPA) émis suite à leur notification du projet de modification du PLU,

Vu la Décision 2025\_001 en date du 6 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUI,

Vu la Décision du Tribunal Administratif n°E25000171/59 prise le 19 décembre 2025 par le Président du Tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur,

Vu les Pièces du dossier soumis à enquête publique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Rappel des objectifs de la modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault et durée de l'enquête publique**

Par une délibération en date du 31 mars 2025, le conseil communautaire de Pévèle Carembault a prescrit la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault.

Pour rappel, cette procédure vise les objectifs suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe notamment les parcelles cadastrées B 1364, B 91 et B 1092.
- La modification de l'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) « les Près Lourés » afin d'y permettre la réalisation de logements adaptés aux personnes âgées et d'un crématorium.
- La rectification d'erreurs de zonage.
- La précision et la réécriture de certaines règles du Règlement.

1/b

Envoyé en préfecture le 07/01/2026  
 Reçu en préfecture le 07/01/2026  
 Publié le 07/01/2026  
 ID : 059-200041960-20260106-2026\_001-AR

Conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 2 février 2026 à 09h00 au lundi 16 février 2026 à 17h00.

La durée de l'enquête publique est réduite à 15 jours car, suite à sa saisine dans le cadre de l'examen au cas-par-cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 2 : Identité du commissaire enquêteur**

Par une décision en date du 19 décembre 2025, Monsieur Dominique BOIDIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Monsieur Gérard LALOT été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition du dossier et de participation du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Camphin-en-Carembault, siège de l'enquête, et consultable par le public aux horaires habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Un second dossier papier, accompagné lui aussi d'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à disposition du public au siège communautaire de la cc. Pévèle Carembault situés au 47 avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq aux horaires suivants : du lundi au vendredi, le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi, de 13h30 à 17h30.

Conformément au RGPD, les personnes qui consentent à ce que soient rendues publiques leurs identités et/ou adresses personnelles devront le spécifier en remplissant un formulaire de consentement mis à disposition à côtés des dossiers.

Du début à la fin de l'enquête, le dossier sera également disponible en version numérique sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault : [pevelecarembault.fr](http://pevelecarembault.fr).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et/ou propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts à cet effet.

Il pourra aussi les adresser par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Camphin-en-Carembault (11 rue du Général de Gaulle 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT) ou par courriel à l'adresse : [enquete.publi@cccamphinencarembault.fr](mailto:enquete.publi@cccamphinencarembault.fr)

Sauf contre-indication par l'auteur, conformément au RGPD, les données personnelles (adresse postale, identité, adresse mail et numéro de téléphone) renseignées dans le courrier/courriel seront anonymisées lors de leur publication sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault qui fera office de registre dématérialisé.

#### **ARTICLE 4 : Composition des dossiers d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

Envoyé en préfecture le 07/01/2026  
 Reçu en préfecture le 07/01/2026  
 Publié le 07/01/2026  
 ID : 059-200041960-20260106-2026\_001-AR

- 1) La Délibération de prescription de la procédure,
- 2) Le Notice de présentation, comportant le rapport d'incidences environnementales,
- 3) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiées,
- 4) Le Plan de zonage modifié,
- 5) Le Règlement modifié,
- 6) L'avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées (PPA),
- 7) La Décision de désignation du commissaire enquêteur.

Les personnes intéressées pourront, sur demande et à leurs frais, obtenir une version papier du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales lors de ses permanences qui se tiendront en salle du conseil municipal de la mairie de Camphin-en-Carembault les jours suivants :

- > Le lundi 2 février 2026 de 09h00 à 12h00.
- > Le samedi 7 février 2026 de 09h00 à 12h00.
- > Le lundi 16 février 2026 de 14h00 à 17h00.

L'accès PMR sera garanti.

**ARTICLE 6 : Prolongation de l'enquête publique sur demande du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours et peut décider de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

**ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Une fois l'enquête close, le commissaire enquêteur dresse dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet à Monsieur le Président de Pévèle Carembault. Ce dernier dispose alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Le Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à M. le Préfet et à Monsieur le Maire de Camphin-en-Carembault.

Conformément aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, le rapport relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les Conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves et/ou recommandations ou défavorables au projet de révision allégué.

**ARTICLE 8 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

1/d

Envoyé en préfecture le 07/01/2026  
 Reçu en préfecture le 07/01/2026  
 Publié le 07/01/2026 SLO  
 ID : 059-200041960-20260106-2026\_001-AR

Dès réception, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à disposition du public en mairie de Camphin-en-Carembault et au siège communautaire de Pévèle Carembault pendant une durée minimale d'un an.

Conformément à l'article R.123.21 du Code de l'Environnement, ces documents seront également consultables sur le site internet de Pévèle Carembault pendant la même durée.

Les personnes intéressées pourront, sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 9 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues**

La cc. Pévèle Carembault, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et dont le siège se situe au 47 Avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marçq est le maître d'ouvrage de la procédure menée à la demande de la commune de Camphin-en-Carembault.

Les informations relatives à cette enquête publique peuvent être demandées à Monsieur ROSSI, chargé de mission du service PLUI de la communauté de communes Pévèle Carembault à l'adresse mail suivante : [plui@pevelecarembault.fr](mailto:plui@pevelecarembault.fr)

**ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête sera publié par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappel sera fait dans les huit premiers jours à compter du début de l'enquête dans les deux quotidiens régionaux suivants :

- La Voix du Nord
- Nord Éclair

De même cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de Camphin-en-Carembault et sur les sites concernés par la modification du PLU ainsi qu'au siège communautaire.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la commune et de l'intercommunalité.

**ARTICLE 11 : Notification de la Décision**

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le maire de Camphin-en-Carembault,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Pont-à-Marçq,

Par délégation,

**Benjamin DUMORTIER,**

Vice-Président de Pévèle Carembault en charge  
de l'aménagement du territoire, du SCoT et du PLUI

Signé électroniquement par : Benjamin Dumortier  
 Date de signature : 06/01/2026  
 Clé publique : 059-200041960-20260106-2026\_001-AR



**ANNEXE 2**

CC. PEVELE CAREMBAULT

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE****MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°3 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

En date du janvier 2026, publiée sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault, le Président de Pévèle Carembault a publié un avis public portant sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Camphin-en-Carembault (siège de l'enquête) et au siège de la cc. Pévèle Carembault 5 jours consécutifs du **lundi 02 février 2026 à 9h00 au lundi 16 février 2026 à 17h00**.

Dominique BOIDIN a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête publique tenu à sa disposition en mairie de Camphin-en-Carembault, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 et le samedi de 8h00 à 12h00 ainsi qu'au siège communal de Carembault du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont à disposition du public à la mairie de Camphin-en-Carembault et au siège communautaire situé au 47 avenue du Général De Gaulle.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences dans la salle du conseil municipal de la mairie de Camphin-en-Carembault les jours suivants :

le mardi 2 février 2026 de 09h00 à 12h00.

le jeudi 7 février 2026 de 09h00 à 12h00.

le lundi 16 février 2026 de 14h00 à 17h00.

Le service sera garanti.

Le dossier, comprenant entre autres l'évaluation environnementale, sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site [www.pevelecarembault.fr](http://www.pevelecarembault.fr). Copie du dossier pourra être fournie sur demande et à ses frais.


Le public pourra aussi adresser ses observations par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Camphin-en-Carembault (11 rue du Général de Gaulle 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT) ou par courrier électronique à l'adresse [avispubliccamphinenc@pevelecarembault.fr](mailto:avispubliccamphinenc@pevelecarembault.fr).

Si vous souhaitez que votre identité soit rendue publique sur le site internet de Pévèle Carembault, vous devez le préciser explicitement. A défaut, votre contribution sera anonymisée, conformément au RGPD. Des formulaires de consentement sont disponibles à côté des dossiers et des registres.

Des informations relatives à cette enquête publique peuvent être obtenues auprès de M. ROSSI, chargé de mission du service PLU de Carembault, à l'adresse suivante : [plu@pevelecarembault.fr](mailto:plu@pevelecarembault.fr).

## ANNEXE 3

20


  
**CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

**ÉVÈNEMENT D'IMPÔTS DIRECTS**  
 des récoltes consécutives à la sécheresse

**AVIS AUX**  
**CONTRIBUABLES**

Les parcelles concernées par un  
 augment de Taxe Foncière sur les Propriétés  
 Non Bâties (TFPNB) ainsi que le montant des  
 impôts ordonnancés peuvent être consultés  
 à partir du 1<sup>er</sup> Décembre 2025

CAMPHIN-EN-CAREMBAULT Le 28/11/2025  
 Le Maire,

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°3 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Par décision du 6 janvier 2026, publiée sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault, le Président de la cc. Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Camphin-en-Carembault (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembault pour une durée de 15 jours consécutifs du

**Lundi 2 février 2026 à 09h00 au Lundi 16 février 2026 à 17h00**

M. Dominique BOIDIN a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie de Camphin-en-Carembault (11 rue du Général de Gaulle) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 et le samedi de 8h00 à 12h00, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault (47 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCO) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique comprenant, entre autres, le rapport d'incidences environnementales, sera également disponible au format dématérialisé sur le site internet de Pévèle Carembault : [pavelecarembault.fr](http://pavelecarembault.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public en mairie de Camphin-en-Carembault et au siège communautaire de Pévèle Carembault.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Louvil et au siège communautaire,
- par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de Camphin-en-Carembault, 11 rue du Général de Gaulle 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
- par courriel à l'adresse mail : [servicepublic@camphinencarembault.fr](mailto:servicepublic@camphinencarembault.fr)

Les courriels et courriers adressés au commissaire-enquêteur seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembault faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresse, etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. A défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembault dès publication de la décision.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Camphin-en-Carembault les jours suivants :

- Le lundi 2 février 2026 de 09h00 à 12h00.
- Le samedi 7 février 2026 de 09h00 à 12h00.
- Le lundi 16 février 2026 de 14h00 à 17h00.

L'accès PMR sera garanti.

Lors de la clôture de l'enquête les registres seront cotés et signés par le commissaire enquêteur, lequel transmettra dans les 8j à M. le Président de Pévèle Carembault un procès-verbal de synthèse des contributions écrites ou orales auquel l'intercommunalité pourra répondre sous 15j. De même, dans un délai de 30j à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembault et consultable en mairie de Camphin-en-Carembault et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSET, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault, via l'adresse : [plu@cc.pavelecarembault.fr](mailto:plu@cc.pavelecarembault.fr).

**ANNEXE 4**



## ANNEXE 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

---

DECISION DU  
19/12/2025  
N° E25000171 /59

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commissaire du 19/12/2025**

**CODE : I**

Vu, enregistrée le 09/12/2025, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes Pévèle Carembault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Procédure de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme (PLU).  
Maître d'ouvrage : Communauté de communes Pévèle Carembault.  
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Camphin-en-Carembault.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**


**ARTICLE 1** : Monsieur Dominique BOIDIN, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Gérard LALOT, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes Pévèle Carembault, à Monsieur Dominique BOIDIN et à Monsieur Gérard LALOT.

Fait à Lille, le 19/12/2025

Pour le Président,  
Le premier vice-président,  
  
Jean-Michel RIOU

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
L'adjoint administratif délégué,



## ANNEXE 4

4



ANNEXE 6



## ANNEXE 7

DEPARTEMENT DU  
NORD  
Arrondissement de Lille  
Canton d'Annoeullin



Modification n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault, je souhaite apporter la contribution suivante en ma qualité de maire de la commune.

Pour mémoire, cette procédure a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2025 et adoptée à l'unanimité (49 voix pour, 0 contre, 0 abstention).

Postérieurement à ce vote, une opposition s'est exprimée du côté de la commune voisine de Phalempin concernant l'éventualité de l'implantation d'un crématorium sur une parcelle située en limite territoriale.

Dès l'expression de cette opposition, j'ai indiqué publiquement que si l'une des deux communes concernées par un projet en limite de territoire n'était pas d'accord, alors ce projet ne devait pas se faire. Cette position, constante, s'inscrit dans une logique de respect mutuel et de coopération intercommunale.

Dans un souci d'apaisement et de sérénité territoriale, et conformément à l'engagement que j'avais pris, je vous demande par la présente que la mention du mot « crématorium » soit retirée des éléments soumis à l'enquête publique dans le cadre de cette modification.

Cette demande ne remet pas en cause le besoin d'équipements structurants pour notre territoire. Elle vise uniquement à permettre la poursuite d'un travail collectif dans un climat apaisé.

Je reste pleinement engagé dans la recherche d'une solution foncière adaptée, concertée et partagée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Matthieu Lestoquoy

Maire de Camphin-en-Carembault



*(Handwritten signature)*

11 12/26

Mairie de CAMPHIN EN CAREMBAULT (59133)  
11 rue du Général de Gaulle  
Téléphone : 03 20 90 21 76  
Télécopie : 03 20 32 44 83  
mairie-carembault@orange.fr

ANNEXE 8

22 LA VOIX DU NORD Jeudi 15 janvier 2026

LES ANNONCES

LE CARNET



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu DU CARNET servicecrologie@rosseladvertising.fr

0811900901 Service 0,03 € / min + prix appels

AVIS DE DÉCÈS

LE LUDE (72)

Patrick BEERENS et Régine, Patrick BEERENS et Régine, ses enfants et conjoints, Edouard, Richard et Pierre, ses petits-enfants et conjoints, Jérôme BEERENS, sa sœur, ainsi que l'ensemble de sa famille,

ont l'honneur de vous faire part du décès de

Monsieur Claude BEERENS

survécu à l'âge de 96 ans

Ses obsèques auront lieu le mercredi 21 janvier 2026, à 14 h 30, en l'église du Lude (72).

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Judy et Lucette VIVIER-VANHOUTE, Alain et Thérèse VIVIER-LEZEL, Michel et Catherine VIVIER-LE MEYAL, Patrick et Mado VIVIER-ROUSSELLE, Arndt VIVIER, ses enfants et toute la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Marie-Andrée VIVIER née BUTEZ veuve de Pierre VIVIER

survécue à son domicile, le lundi 12 janvier 2026, dans sa 99e année.

Ses funérailles religieuses auront lieu le vendredi 16 janvier 2026, à 11 heures, en l'église Saint-Michel à Haubourdin, où son corps sera exposé au côté de l'Église-Haubourdin pour y être inhumé dans la concession de famille.

Marie-Andrée repose aux salons funéraires, 40, rue Victor Louchet à Haubourdin, entre 9 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser vos condoléances sur notre site www.pompesfunerairesdunord.com

Pompes Funères DUROT - HAUBOURDIN ☎03.20.59.52.42

DONGES, NOIRMOUTIER-EN-TÊLE, TOURCOING (59)

Françoise VANOUTRIVE née CAL, ses enfants, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,

ont l'honneur de vous faire part du décès de

Monsieur Pierre VANOUTRIVE

Ancien président de l'association Gym'agine

survécu à l'âge de 90 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée jeudi 22 janvier 2026, à 10 h 30, en l'église Saint-Martin de Donges, assisté de la crématoire à 12 heures, au cimetière de Saint-Natair.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funères Océane Montoir-de-Bretagne ☎ 02 28 55 00 96

Besoin d'un conseil ? Nous sommes là pour vous accompagner.

- Du lundi au vendredi, 9h-12h et 14h-18h. Le samedi, jusque 17h. 0 811 900 901 servicecrologie@rosseladvertising.fr

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu DES LÉGALES serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

PROCÉDURES ADAPTÉES DE +100 000 EUROS



AVIS DE CONCOURS MODIFICATIF

Nom et Adresse officielle de l'organisme organisateur : SPL DU NORD. Permis de recevoir du marché : La Direction Générale de la SPL DU NORD, Artois 2 rue des Ormes, 59510 Lomme. Téléphone : (03) 74 08 12 59 - Adresse de contact électronique (obligatoire) : l.rousseau@spl-nord.fr

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

FLINES-LEZ-RÂCHES

Par délibération en date du 10 décembre 2025, le conseil municipal de la ville de Flines-les-Râches a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

ENQUÊTES PUBLIQUES



COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVÈLE CAREMBAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision en date du 9 janvier 2026, publiée sur le site internet de la CC Pevèle Carembault, le Président de Pevèle Carembault a procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de plan local d'urbanisme n°3 du PLU de Campchin-Carembault.

Le dossier, comprenant entre autres l'évaluation environnementale, sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet pevelecarembault.fr. Enfin, le public pourra accéder à l'ensemble des observations par correspondance à l'attention du Maire ou le commissaire enquêteur à la mairie de Campchin-Carembault (11 rue du Général de Gaulle 59155 CAMPCHIN-CAREMBAULT) ou par courrier électronique à l'adresse : enquetes@pevelecarembault.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Par arrêté du 13 janvier 2026, le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois a procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur la proposition de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Madame Laurence CHATELLE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le page internet suivante : www.ccm-pevèlecarembault.fr

Par délibération en date du 10 décembre 2025, le conseil municipal de la ville de Flines-les-Râches a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

N.T. SAS

N.T. SAS Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 11 novembre 2025 a décidé de réduire le capital social de 5.000,00 euros pour le ramener de 10.000,00 euros à 5.000,00 euros par voie de rachat et d'annulation de 5 000 actions.

Le Président a constaté en date du 02 janvier 2026 que cette réduction de capital se trouve effectivement réalisée à cette même date.

Les mentions antérieurement publiées relatives au capital social ont ainsi été modifiées.

ARTICLE 3 - CAPITAL SOCIAL. Actuelle montant : Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000,00 euros).

Par ailleurs, aux termes de la décision précitée, le Président a pris acte de la démission de Thomas LIEURÉM de ses fonctions de Directeur Général et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

LAJAMM

LAJAMM - Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros - Siège social : 29 rue d'Hain - Le Vert-Coteau - Chenet de Vert-Coteau, 51170 CRÉCY-LE-METROPOLE. Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2025, l'Assemblée Générale a décidé la liquidation anticipée de la Société à compter du 31 décembre 2025 et se réunir en liquidation anticipée sous le régime conventionnel.

ANNEXE 9

LES ANNONCES

LA VOIX DU NORD  
Jeudi 5 février 2026

H

ANNONCES ADMINISTRATIVES  
ENQUÊTES PUBLIQUES

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVELÉ CAREMBAULT**  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 CAMPIGNON-CAREMBAULT**

Par décision en date du 8 janvier 2026, publiée sur le site internet de la cc. Pévelé Carembault, le Président de Pévelé Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 de la P.L.U. de Campignon-Carembault.

L'enquête publique se déroulera au mairie de Campignon-Carembault (rue de l'église) et au siège de la cc. Pévelé Carembault pour une durée de 15 jours consécutifs du lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 16 février 2026 à 17h00.

Le dossier pourra être consulté au siège communal en mairie de Campignon-Carembault (rue de l'église) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres d'observations et de propositions sont à disposition au siège communal en mairie de Campignon-Carembault (rue de l'église) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO).

Le commissaire enquêteur désigné est M. Christophe BOUTIER, conseiller municipal de Campignon-Carembault.

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr) et de la mairie de Campignon-Carembault (www.campignon-carembault.fr).

Les registres d'observations et de propositions sont à disposition au siège communal en mairie de Campignon-Carembault (rue de l'église) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO).

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr) et de la mairie de Campignon-Carembault (www.campignon-carembault.fr).

Les registres d'observations et de propositions sont à disposition au siège communal en mairie de Campignon-Carembault (rue de l'église) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO).

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr) et de la mairie de Campignon-Carembault (www.campignon-carembault.fr).

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVELÉ CAREMBAULT**  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par décision en date du 13 janvier 2026, publiée sur le site internet de Pévelé Carembault, le Président de Pévelé Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête publique se déroulera au mairie de Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) pour une durée de 15 jours consécutifs du Lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 16 février 2026 à 17h00.

Le dossier pourra être consulté au siège communal en mairie de Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres d'observations et de propositions sont à disposition au siège communal en mairie de Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO).

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr) et de la mairie de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr).

Les registres d'observations et de propositions sont à disposition au siège communal en mairie de Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO) et au siège de la cc. Pévelé Carembault (14 Avenue de Genève à Gaultre à PONT-A-MARCO).

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr) et de la mairie de Pévelé Carembault (www.pveleecarembault.fr).

**PROFESSIONNELS DU DROIT | DU CHIFFRE | NOTAIRES**

**Saisissez & publiez vos annonces juridiques et légales, en quelques minutes !**

Avec **PROXI ENTREPRISE**

- ✓ Accessible 7/7
- ✓ Simple & intuitive
- ✓ Attestation de parution immédiate
- ✓ Choix multiple du support habituel
- ✓ Paiement par CB en ligne

Contactez-moi

**Coralie Pinto**  
cpinto@rosselconseil.fr  
06 11 36 38 22 ou 09 70 80 86 12

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Par arrêté du 11 janvier 2026, le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois a prescrit une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'enquête publique se déroulera au mairie de Vieux-Bois (1 rue de la Poste, 59237) et au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (ZAC de Pignon-Bas - Vieux-Bois, 59230).

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (www.payssolesmois.fr).

Les registres d'observations et de propositions sont à disposition au siège communal en mairie de Vieux-Bois (1 rue de la Poste, 59237) et au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (ZAC de Pignon-Bas - Vieux-Bois, 59230).

Le dossier est accessible en format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (www.payssolesmois.fr).

**LA VOIX DU NORD**

**CHER ABONNÉ**

**Vous avez une question concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le **03 63 280 900**

Par mail : [serviceclients@lavoxindunord.fr](mailto:serviceclients@lavoxindunord.fr)

Par courrier : **La Voix du Nord - Service Clients**  
CS 10 549 - 59023 LILLE Cedex

VISITE NOIRE SITE [www.lavoxindunord.fr](http://www.lavoxindunord.fr)

ANNEXE 10

## LES ANNONCES

**NORD ÉCLAIR**  
Jeudi 15 janvier 2026 **19**

**LÉGALES**

Tarifcation conforme à l'arrêté du 15 décembre 2024 relatif à la tarifcation et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**  
serviceclients@legales@rosselconseil.fr  
**09 70 80 86 12**

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

**COMMUNES PUBLIQUES**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PÉVELÉ CAREMBAULT**  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 CAMPINEN-CAREMBAULT**

Par décision en date du 8 janvier 2025 publiée sur le site internet de la cc, Pévèle Carembault, le Président de Pévèle Carembault a revêtu une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Campin-en-Carembault.

L'enquête publique se déroulera au mairie de Campin-en-Carembault (rue de France) et au siège de la cc, Pévèle Carembault pour une durée de 15 jours consécutifs du lundi 22 février 2025 à 09h00 au mardi 10 février 2026 à 17h00.

Monsieur Christophe BOUIN a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique tenu à sa disposition en mairie de Campin-en-Carembault, aux horaires habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00 ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres d'enquête à feuilles non mobiles, oués et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Campin-en-Carembault et au siège communautaire de la cc Pévèle Carembault, 47 avenue de Cal De Gaulle à Fiers-Mars.

La commission enquêteur tiendra ses délibérations dans le cadre du conseil municipal de la mairie de Campin-en-Carembault les jours suivants :

- Le mardi 7 février 2025 de 09h00 à 12h00.
- Le samedi 7 février 2025 de 09h00 à 12h00.
- Le mardi 10 février 2026 de 14h00 à 17h00.

L'avis PQR sera général.

Le dossier, comprenant entre autres l'évaluation environnementale sera notamment disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet [www.pvevelecarembault.fr](http://www.pvevelecarembault.fr). Vous pouvez aussi être tenu au dossier et à ses fins.

Enfin, le public pourra aussi adresser ses observations par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Campin-en-Carembault (11 rue du Général de Gaulle 59131 CAMPINEN-CAREMBAULT) ou par courrier électronique à l'adresse [commissaireenqueteur@pvevelecarembault.fr](mailto:commissaireenqueteur@pvevelecarembault.fr)

Toute personne souhaitant que son avis soit notifié publiquement sur le site internet de Pévèle Carembault, qui fera office de registre départemental, devra le préciser explicitement. A défaut, le contenu sera anonyme, communiqué au PQR. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à côté des dossiers et des registres.

Les informations relatives à cette enquête publique peuvent être consultées auprès de M. ROSSÉ, chargé de mission de service PLU de la cc, Pévèle Carembault, à l'adresse suivante : [info@pvevelecarembault.fr](mailto:info@pvevelecarembault.fr)

**CHER ABONNÉ**

Vous avez une question concernant votre abonnement ?

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le

**03 23 880 300**

Par mail : [serviceclients@lavoixdunord.fr](mailto:serviceclients@lavoixdunord.fr)

VISITEZ NOUS SUR [www.lavoixdunord.fr](http://www.lavoixdunord.fr)

**LA VOIX DU NORD**

**Nord éclair**

**Nord Littoral**

# 88%

des élus et entreprises pensent que la PQR est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie locale.

Publiez vos annonces légales et bénéficiez de :

- ✓ CHOIX DE SUPPORTS
- ✓ EXPERTISE EN ANNONCES LEGALES
- ✓ RAPIDITE DES ECHANGES
- ✓ INTERLOCUTEUR UNIQUE EN LOCAL

Contactez-moi

**Karen Fiolet**

[kfiolet@rosselconseil.fr](mailto:kfiolet@rosselconseil.fr)

**03 20 78 30 33**

Régulation PQR CITE 2023

16





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE PHYSIQUE ET NUMERIQUE

Je soussigné, **Benjamin DUMORTIER**,  
**Vice-Président de Pévèle Carembault**,

### CERTIFIE

Avoir régulièrement fait procéder à l’affichage physique et numérique de la Décision 2026\_001 du 6 janvier 2026 fixant les dates et les modalités d’organisation de l’enquête publique relative au projet de Modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault et de l’Avis d’enquête sur le site internet de la communauté de commune et sur les panneaux dédiés à cet effet au siège communautaire du 16 janvier 2026 au 16 février 2026.

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER  
Date de signature : 20/02/2026  
Qualité : VE.Plur.DAS

 Benjamin DUMORTIER  
Vice-président de Pévèle Carembault  
En charge de l’aménagement du territoire, du SCoT et du PLUi



